

RAPPORT ANNUEL

**de suivi des violations des libertés d'expression,
d'association et de réunion au Maroc**

novembre 2023

Liste des associations membres de la dynamique « Observatoire des droits et libertés » signataires du rapport :

- Association ADALA « Pour le droit à un procès équitable » ;
- Association Nationale des Avocats du Maroc ;
- Jeunes femmes pour la démocratie ;
- L'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) ;
- Forum des Alternatives Maroc « FMAS » ;
- Forum des jeunes journalistes marocains (FMJJ) ;
- Forum Maroc Vérité et Justice (FMVJ) ;
- The African Organization for Common Ground (AOCG) ;
- La coalition ISRAR pour le Empowerment et l'égalité ;
- Plateforme de coordination national des alliances œuvrant dans le domaine des droits des personnes en situation de l'handicap au Maroc ;
- Association Initiatives Citoyennes – Bawsala.

Table des matières

Introduction générale:	5
Le cadre référentiel :	7
Contexte de l'étude :	10
Méthodologie :	11
Domaines d'intérêt de l'étude:	13
Le premier axe : la liberté d'expression, de presse et d'édition.	14
I : la protection de la liberté d'expression, de presse et d'édition	15
<i>a-le cadre normatif national</i> :	15
<i>b-le référentiel international</i> :	17
II- Les cas de violations de la liberté d'expression et la liberté de la presse :	20
<i>a-au niveau de la pratique</i> :	20
<i>b-u niveau légal</i> :	24
<i>c- au niveau des cas</i>	26
III- Conclusions :	29
IV - Action judiciaire, et la liberté d'expression et de presse :	31
Recommandations spécifiques :	33
Le deuxième axe : le droit d'accès à l'information.	35
I- La protection du droit d'accès à l'information	36
<i>a- la protection du droit d'accès à l'information dans la loi nationale</i> :	36
<i>b- la protection du droit d'accès à l'information dans le référentiel international</i>	37
II - la réalité de l'exercice du droit d'accès à l'information	38
<i>a-Évaluation basée sur les données des institutions constitutionnelles</i>	38
<i>b- Évaluation basée sur les données des organismes non gouvernementaux:</i>	39
III- Conclusions relatives à la mise en œuvre du droit d'accès à l'information :	47
IV - action judiciaire et droit d'accès à l'information	49
Recommandations spécifiques :	51
Le troisième axe : Liberté de Réunion et de Manifestations pacifiques.	52
I - la protection de la Liberté de Réunion et de Manifestations pacifiques	53
<i>a- la loi nationale</i>	53
<i>b- le référentiel international</i>	54
II- Cas de violations identifiés :	56
III – conclusions	61
IV – action judiciaire	64
Le quatrième axe : la liberté d'association	65
I - La protection de la liberté d'association	66
<i>a - La loi nationale</i> :	66
<i>b-Le référentiel international</i>	66
II- cas de violations :	68
III – conclusions :	73
IV – l'action judiciaire	76
Recommandations	79
Recommandations relatives à la liberté d'expression et de presse	80
Recommandations relatives au droit d'accès à l'information.....	82
Recommandations relatives à la liberté de Réunion et de Manifestations pacifiques :	83
Recommandations relatives à la liberté d'associations	85

Introduction générale :

Le présent rapport constitue une contribution à l'intensification de l'accumulation de connaissances basée sur des données et une méthodologie scientifique, que l'Association ADALA a constamment réalisé depuis sa création, et ce, dans l'optique de suivre et d'accompagner l'évolution de l'intérêt porté aux droits humains dans la législation et dans le système judiciaire, 12 ans après la mise en œuvre de la Constitution de 2011 et les luttes et les plaidoyers qui l'ont accompagnée pour concrétiser ses acquis.

Il s'inscrit également dans le cadre du suivi de l'action du pouvoir judiciaire, -que l'association n'a cessé de défendre son indépendance complète par rapport au pouvoir exécutif, et surtout son rôle dans la protection des droits et libertés-, en invoquant une méthodologie d'étude, d'analyse et de commentaire, non pas dans le but de contrôler le travail judiciaire, qui reste de la compétence inhérente de la Cour de cassation, mais plutôt dans le but de suivre dans quelle mesure le pouvoir judiciaire a opérationnalisé son indépendance et son rôle dans la protection des droits constitutionnels et a assuré la sécurité juridique et judiciaire des citoyennes et citoyens, d'autant plus que le législateur a obligé les magistrats à s'engager à appliquer équitablement la loi comme le prévoit l'article 110 de la Constitution qui stipule que « ***Les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application du droit. Les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi. Les magistrats du parquet sont tenus à l'application du droit et doivent se conformer aux instructions écrites émanant de l'autorité hiérarchique*** ».

La Constitution de 2011 a également stipulé dans l'article 118 que : « ***l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi. Tout acte juridique, de nature règlementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.*** ».

Ce rapport vise également à évaluer le degré de la concrétisation des engagements internationaux par les institutions de l'État, ainsi que la mise en œuvre concrète des recommandations approuvées par le Conseil des Droits de l'Homme à Genève, sachant qu'à fin d'assurer une protection réelle des droits et libertés tels qu'ils sont reconnus au niveau international, il est nécessaire que les Etats s'emploient à donner

la priorité à la mise en œuvre concrète des dispositions des conventions et déclarations internationales, et à œuvrer pour harmoniser leur législation avec la Charte internationale des droits humains.

Ceci compte tenu des préoccupations et craintes exprimées, ces dernières années, par les organisations non gouvernementales concernant les relations entre l'État et la société civile en général, et entre l'État et la presse indépendante, en particulier, le rejet perçu des manifestations pacifiques, le non-respect des procédures juridiques relatives à la constitution d'associations par les autorités locales, ainsi que l'absence quasi totale de l'approche genre dans le champ des libertés publiques.

Notre objectif n'est pas de nous accorder le droit d'inspecter et de contrôler les actions des institutions de l'État. Il s'appuie plutôt sur les préoccupations et les compétences de la société civile et des organisations non gouvernementales à suivre dans quelle mesure les autorités publiques respectent les engagements internationaux du Royaume du Maroc.

L'un des principaux objectifs de ce rapport est de promouvoir le plaidoyer des composantes de la société civile pour un cadre juridique plus fort et plus clair en matière des libertés d'expression, de réunion et d'association et le droit d'accès à l'information au Maroc, ainsi que de renforcer le système de suivi et de monitoring et structurer sa mise en œuvre en se basant sur les outils numériques et en valorisant la production de rapports périodiques quantitativement et qualitativement, et en ouvrant davantage la voie à la soumission de rapports parallèles devant le Conseil des droits de l'homme à Genève..

Et cela, sans oublier le renforcement des capacités des acteurs de la société civile dans les domaines des libertés d'expression, de réunion ,de rassemblement, de l'accès à l'information, y compris la capacité de mener des enquêtes, de produire des rapports de monitoring périodique, et d'élargir le champ d'action et de débat sur ces libertés avec les acteurs concernés.

En outre, l'un des principaux objectifs de cette étude réside dans le fait d'enraciner la contribution civile à l'instauration des fondements de l'État de droit, qui ne sera pas atteint que par la mise en œuvre effective de nombreuses conditions et garanties, dont la plus importante est l'indépendance du pouvoir judiciaire et la

promotion de son rôle dans la protection des droits et libertés et dans la sécurité judiciaire et juridique.

Le cadre référentiel :

1-Le référentiel international :

La protection et la jouissance des droits et des libertés en général, ainsi que la lutte contre toutes les violations qui les affectent, font partie des plus importants objectifs stratégiques de la communauté internationale. A cette fin, un certain nombre de conventions et de protocoles internationaux qui ont vu le jour, ont garanti de nombreux droits et libertés et ont stipulé les garanties de jouissance et les modalités de suivi de leur respect et de leurs violations.

Cependant, le référentiel international, à savoir le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, constitue la base solide et l'approche précieuse pour garantir une protection effective des droits et libertés tels qu'ils sont reconnus universellement, et consacrés par les différentes expériences et bonnes pratiques.

C'est ainsi que nous invoquerons ce référentiel international dans l'élaboration de cette étude.

2-Le référentiel national :

En vue d'assurer une véritable protection des droits et libertés tels qu'ils sont reconnus universellement, Il est donc essentiel que les Etats s'emploient à donner la priorité à la mise en œuvre concrète des dispositions des conventions et déclarations internationales, et à œuvrer pour harmoniser leur législation avec la Charte internationale des droits humains.

La Constitution du 1^{er} juillet 2011 consacre une part importante à la protection des droits et libertés dans plusieurs titres et articles.

Ainsi, le préambule de la Constitution prévoit que le Royaume du Maroc s'engage à :

- *protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité ;*
- *Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ;*
- *accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.*

En outre, l'article 6 du titre premier stipule que :

«la loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre.

Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques.

La loi ne peut avoir d'effet rétroactif ».

La nouvelle Constitution en a consacré tout le Titre II aux libertés et droits fondamentaux, qui reconnaît de nombreux droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, ainsi que le principe de parité entre les hommes et les femmes.

C'est ainsi que nous invoquerons ce référentiel national dans l'élaboration de cette étude.

3-Le référentiel judiciaire :

L'article 107 de la constitution stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, alors que l'article 110 prévoit que les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application du droit, et que les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi. En plus, l'article 117 stipule que le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi. La constitution prévoit aussi le contrôle la constitutionnalité des lois par la cour constitutionnelle.

Contexte de l'étude :

Dans un contexte marocain caractérisé par une attention accrue à la thématique des droits et libertés , surtout après l'entrée en vigueur de la Constitution de 2011, le développement du paysage des droits humains aux niveaux international et national, ainsi que l'accumulation enregistrée à cet égard, il est crucial de se concentrer sur la protection des droits et libertés au niveau pratique en examinant et en suivant dans quelle mesure les obligations internationales du Maroc et les textes constitutionnels et juridiques nationaux sont respectés sur le terrain.

Pour ce faire, il est nécessaire de surveiller le travail des institutions intervenantes, qui constituent un ensemble d'institutions et d'organismes, le pouvoir judiciaire en tête. Si l'association avait déjà publié plusieurs études et rapports dans le même domaine, sa conviction de la nécessité de poursuivre le monitoring, l'analyse et l'investigation multidimensionnelle chaque fois que le contexte change la rend persuadée d'effectuer cette étude avec ses partenaires. Cette fois, il s'agit d'une étude avec une vision volontariste en faveur des droits, des libertés et de la dignité des citoyennes et citoyens.

Cette étude présentée par l'Association ADALA s'insère, aujourd'hui, dans un effort collectif, visant à préserver la ligne régulant divers programmes et projets de l'association tout en suivant la même approche scientifique *fondée sur les droits de l'homme* et basée sur l'approche genre que l'association a adopté dans la réalisation des précédentes études liées à l'harmonisation des législations nationales avec les exigences du droit international des droits de l'homme, à la sécurité judiciaire, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'accès à la justice, au droit à l'accès à l'information, ainsi qu'au droit d'associations et de réunion. Elle s'inscrit aussi dans une optique visant à valoriser l'accumulation réalisée par l'association dans le domaine de l'élaboration des rapports sur la justice, l'observation des procès, et le suivi et monitoring des violations des droits et libertés, et à apprécier les expériences et meilleures pratiques internationalement reconnues.

Méthodologie :

En se basant sur le cadre référentiel et les éléments du contexte, et en tenant compte du contexte dans lequel elle s'inscrit, et afin de mieux répondre aux objectifs envisagés par les termes de référence, cette étude s'est appuyée sur une approche multidimensionnelle qui combine l'investigation , l'approche comparative et l'approche juridique analytique qui vise à extrapoler les textes juridiques à la lumière de leur application dans les jugements et décisions judiciaires.

L'étude s'est également basée sur l'étude des motivations juridiques adoptées par la juridiction nationale dans les cas faisant l'objet de l'étude, sur l'évaluation des données statistiques relatives aux violations et leur comparaison aux périodes et années précédentes pour suivre le niveau d'évolution. Cette étude a également examiné le niveau de la prise en compte des conventions internationales par le système judiciaire national, ainsi que leur mise en œuvre.

Dans la mesure du possible, l'étude a essayé d'emprunter la voie menant aux cas inconnus et non médiatisés, pour donner aux droits humains leur sens humanitaire premier et majeur.

Certes, cette approche appelle une démarche de fouille locale assez méticuleuse, que ce soit au niveau des réseaux sociaux, des sites électroniques d'information ainsi qu'au niveau des associations locales. Il faut souligner que parfois on entend parler de certains cas de violations à Nador ou Zagora qui sont introuvables sur la toile et font appel à des contacts directs et personnels afin de collecter le minimum de données, ce qui laisse ces cas sans véritable accompagnement.

Sur le plan méthodologique, nous avons été confrontés à une contrainte de fiabilité des sources et des données de base, en particulier les dates et les noms complets, qui nous place devant la responsabilité de la diffusion de fausses nouvelles ou déclarations. Dans certains cas, nous nous sommes trouvés face à l'établissement de conditions minimales du choix des cas à adopter. Cependant, les plateformes et les réseaux sociaux ont été une source importante d'accès aux informations relatives aux cas adoptés. Les critères d'objectivité et d'impartialité et la conformité avec les

normes standards des droits humains sont essentiels dans le choix et la prise en compte des cas adoptés.

Domaines d'intérêt de l'étude:

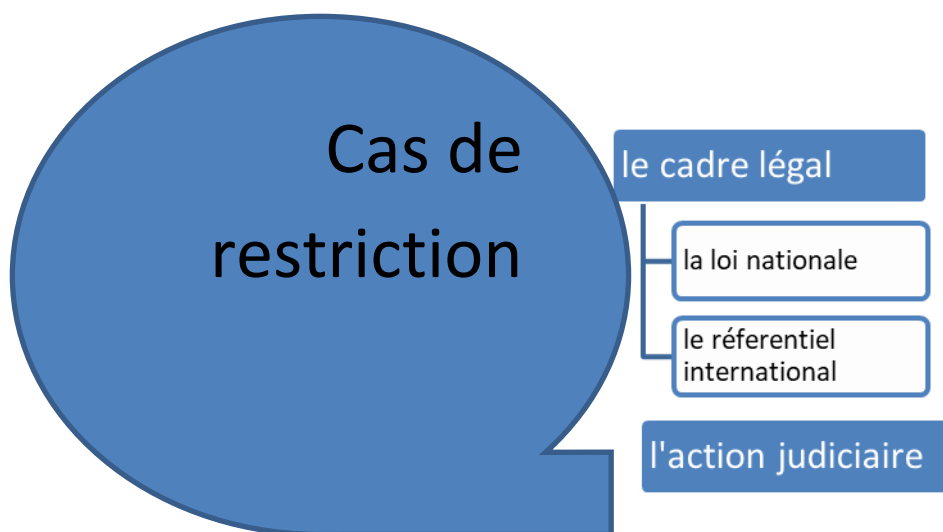
Dans le cadre de cette étude, l'accent a été mis sur les statistiques, le suivi et la comparaison des pratiques et violations, l'analyse d'un certain nombre de jugements et décisions judiciaires rendues par différentes juridictions, ainsi que sur les positions prises par certaines organisations des droits humains. Et cela dans l'optique de fournir une vision claire et fiable de la situation des droits et libertés objets de l'étude .

L'étude portait sur les droits et libertés suivants:

1. la liberté d'expression, de presse et d'édition;
2. le droit d'accès à l'information;
3. la liberté de réunion et de Manifestations pacifiques
4. le droit d'associations.

Tout en prenant en compte l'approche genre.

Le premier axe : la liberté d'expression, de presse et d'édition.



I : la protection de la liberté d'expression, de presse et d'édition

a- le cadre normatif national :

Les dispositions de la Constitution :

Article 25 :

1. Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.
2. Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique.

Article 28 :

1. La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.
2. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions.
3. Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant.
4. La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens en respectant le pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine. Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

La loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition :

Le nouveau Code de la presse, en vigueur depuis 2016, se compose de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition, de la loi 89-13 sur le statut du journaliste professionnel, et de la loi 90-13 portant création du Conseil national de la presse.

L'article 3 :

1. La liberté de la presse est garantie, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.
2. La liberté de pensée, d'opinion et d'expression est garantie à tous, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution.
3. Ces droits et libertés sont exercés conformément à la Constitution et dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi, la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels et la loi n° 90-13 relative au Conseil national de la presse.
4. La liberté d'impression et de distribution de journaux et d'autres publications est garantie en vertu de la présente loi.

L'article 5 :

Le secret des sources de l'information est garanti. Ces sources ne peuvent être divulguées qu'en vertu de décision judiciaire et dans les cas suivants :

- les affaires relatives à la défense nationale et la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat
- les affaires relatives à la vie privée des personnes, sauf lorsqu'elle est en rapport direct avec la vie publique.

L'article 7 :

- L'Etat s'engage à garantir la liberté de la presse, la consécration de la démocratie et la pluralité des médias et œuvre à leur respect.
- Les autorités publiques s'engagent à mettre en place des garanties légales et institutionnelles aux fins de protéger les journalistes contre toute agression ou menace lors de l'exercice de leur profession.
- La présomption d'innocence ainsi que toutes autres garanties de procès équitable sont respectées dans les procès liés à la presse et l'édition conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation en vigueur.

La présomption de bonne foi prévue aux articles 86 et 91 de la loi n'a qu'une portée limitée puisqu'elle concerne uniquement la publication des informations sur les affaires en cours devant la justice

La loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle

Alinéa 6 de l'article 4 de la loi 11.15 :

Le Conseil supérieur exerce également les attributions suivantes :

« Il contrôle le respect des règles d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, aussi bien politiques, que sociaux, économiques ou culturels, dans le secteur de l'audiovisuel dans le respect des règles d'équité territoriale, d'équilibre, de représentativité, de diversité et de non accaparement par les partis, les syndicats et les associations intéressées à la chose publique. A cette fin, le Conseil adresse, chaque trimestre, au Chef du gouvernement, à la présidence des deux Chambres du parlement, aux responsables des partis politiques, aux organisations syndicales, aux chambres professionnelles, au Conseil national des droits de l'Homme et au Conseil économique, social et environnemental le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales, professionnelles ou associatives dans les émissions des organes de radiotélévision. Il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles et qu'il rend public ledit relevé »

b- le référentiel international :

La Déclaration universelle des droits de l'Homme :

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, stipule que : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Les résolutions des Nations Unies :

La Résolution n° 59 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 14 décembre 1946 stipule que le droit d'avoir accès à l'information est un droit fondamental des individus.

La Convention européenne des droits de l'Homme :

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, adoptée en 1950, stipule que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées ».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Les recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Maroc 2017

Recommandations considérées comme étant en cours d'application, il s'agit de :

- Recommandation n° 144.118: Mettre un terme aux poursuites engagées à l'encontre de journalistes, en vertu du Code pénal, pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et garantir le droit à l'information;
- Recommandation n° 144.120: Créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable pour la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, y compris au Sahara occidental et en ce qui le concerne, grâce à une révision du Code pénal, et supprimer les restrictions à la liberté d'expression, revoir le système d'enregistrement des

associations et de notification des réunions et veiller à une application cohérente des règles à tous les rassemblements pacifiques indépendamment de leur objet;

- Recommandation n° 144.31: Faire en sorte que le Code pénal soit pleinement en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Recommandation n° 144.112: Veiller à ce que les dispositions pertinentes du Code pénal soient mises en conformité avec les obligations du Maroc en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression et d'opinion;
- Recommandation n° 144.115: Poursuivre les travaux visant à renforcer la liberté d'expression par l'application de la loi portant création du Conseil national de la presse;
- Recommandation n° 144.119: Cesser les poursuites à l'encontre des journalistes et des autres personnes détenues uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques et les libérer;

II- Les cas de violations de la liberté d'expression et la liberté de la presse :

a- au niveau de la pratique :

Concernant la liberté d'opinion et d'expression, y compris sur Internet, l'Association marocaine des droits humains a confirmé dans la déclaration de presse concernant son rapport annuel sur la situation des droits humains au Maroc durant l'année 2022, que les autorités marocaines ont continué d'arrêter, de poursuivre en justice et de condamner à des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes, des journalistes, des blogueur-e-s, des défenseur-e-s des droits humains ou autres citoyens qui ont exprimé pacifiquement des opinions critiques par le biais de publications et de vidéos dans les réseaux sociaux Facebook ; YouTube et autres...

Il convient de noter que lors de la présentation du rapport national à l'occasion de l'examen périodique universel en 2022, le Gouvernement marocain a évoqué l'engagement du ministère public à s'efforcer de réduire le nombre d'affaires d'injure et de diffamation dans lesquelles une action publique est déclenchée automatiquement. Cette évolution de la pratique a permis de réduire le nombre d'affaires examinées par les tribunaux : alors qu'en 2017, la justice a été saisie de 236 affaires concernant la presse, dans lesquelles 259 personnes ont été poursuivies, en 2020, seulement 52 poursuites ont été intentées, dont 35 à la suite de plaintes directes. Il est à noter que lors du quatrième cycle de l'examen périodique universel, le Maroc a reçu 15 recommandations, sur 306, portant principalement sur la liberté d'expression, (le rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc 2022, élaboré par le Conseil national des Droits de l'Homme), et ces recommandations ont été acceptées par le Maroc.

D'autre part, une autre question s'impose, c'est celle de la situation du Conseil National de la presse, dont le mandat a pris fin le 4 avril 2023 sans que ses instances soient renouvelées par élections, conformément à l'article 6 du dahir no 1.16.24 du 10 mars 2016, portant promulgation de la loi no 90.13, portant création du Conseil national de la presse, qui stipule que le mandat des membres du Conseil national est

quatre ans, renouvelable une seule fois. Or, le Gouvernement a prolongé le mandat du Conseil existant, ce qui a été considéré comme un acte illégal et contraire à la Constitution, en portant atteinte à l'indépendance du secteur de la presse prévue par l'article 28 de la Constitution, d'autant plus que l'article 6 susmentionné, sur lequel le gouvernement était fondé, faisait référence au renouvellement plutôt qu'à la prolongation comme le prévoit le décret du gouvernement.

Et Selon l'article 54 de la loi no 90.13 « l'opération d'élection de représentants des journalistes professionnels et des éditeurs de presse est confiée à une commission chargée des préparatifs techniques et logistique des opérations électorales, d'arrêter les listes électorales, de recueillir les candidatures et en général de superviser le déroulement et l'organisation des différentes étapes de l'élection des membres du Conseil jusqu'à la proclamation des résultats définitifs ».

De son côté, le gouvernement a justifié sa décision de prolonger le mandat du Conseil National de la Presse, par le fait de l'incapacité du Conseil à procéder à temps aux élections de ses nouveaux membres, notamment les représentants des journalistes professionnels et des éditeurs de presse élus au Conseil, et compte tenu de la nécessité du Conseil actuel, de continuer à exercer ses missions prévues par la loi jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

Face à cette situation, le Forum marocain des jeunes journalistes a estimé que le recours du gouvernement à des décisions administratives et exceptionnelles, sous prétexte d'assurer la continuité du Conseil national de la presse à exercer ses missions, porte atteinte à son indépendance. C'est une situation qui aurait pu être surmontée si un débat public sérieux avait été ouvert à temps. Afin de surmonter cette situation, il est nécessaire, selon le Forum, d'ouvrir un dialogue sérieux, responsable et transparent qui aboutira à une révision globale de la loi régissant le Conseil qui garantit, d'abord, son amélioration et son raffinement et qui assure qu'elle soit conforme aux dispositions de la Constitution et surtout l'article 28 de celle-ci, ainsi qu'aux conventions internationales des droits de humains relatives à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'aux meilleures pratiques en matière d'autorégulation des instances de la profession journalistique au niveau international, ainsi que de ne pas renoncer à l'adoption du principe démocratique des élections, ce qui aura un impact positif sur l'image du Conseil au niveau

international. (Déclaration du président du Forum marocain des jeunes journalistes, Al-Arabi Al-Jadid).

De son côté, L'Organisation pour les libertés d'information et d'expression (OLIE) a souligné que le Conseil national de la presse avait initialement été lancé avec des défaillances évidentes, dans la mesure où sa composition n'était pas équilibrée entre journalistes et éditeurs au moment où il était censé refléter la nécessité d'une gestion démocratique des institutions médiatiques et de faire prévaloir des instances de rédaction et de la gestion des médias que les instances de la gestion administrative et financière.

OLIE a souligné, aussi, que ces défaillances obstacles comprenaient également l'incapacité du Conseil à disposer de mécanismes pour la mise en œuvre des libertés, et l'absence des représentants qui peuvent refléter les préoccupations du grand public, qui est la partie la plus importante dans l'opération médiatique, en renvoyant la responsabilité du sort et de la situation du Conseil dans sa première version aux institutions de l'État, qui l'ont traité comme protecteur des institutions de l'État et de l'autorité vis-à-vis de la liberté d'information et de la presse.

La responsabilité, selon OLIE, incombait aussi à ceux qui ont négocié directement et qui ont accepté certains aspects, même si on pourrait comprendre leur volonté à établir et instaurer l'expérience pour avancer vers un avenir évolutif, mais la réalité est marquée par d'énormes problèmes. Or, le meilleur scénario est d'entamer processus préparatoire en vue d'une révision globale et radicale de la loi portant création du Conseil national de la presse, parallèlement à la révision du Code de la presse et de l'édition et des différentes lois sur les médias et la communication (déclaration du président de L'Organisation pour les libertés d'information et d'expression, à Al-Arabi Al-Jadid).

Cependant, c'est l'option des élections pour choisir les représentants des journalistes et des éditeurs qui pourra instaurer la protection de la liberté d'opinion et d'expression dans le domaine de la presse.

En ce qui concerne les questions de genre, Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a enregistré, dans un communiqué publié le 8 mars 2023, une faible évolution de la représentation des femmes dans l'espace public médiatique, surtout que le temps de parole des personnalités féminines ne

dépasse guère 15% du temps global des interventions des personnalités publiques, ce qui est incohérent avec les postes actuellement occupés par les femmes dans divers domaines et avec les garanties légales et réglementaires favorables à la parité, appelant à cet égard à une représentation équitable des femmes dans les médias.

Ces faits exigent, d'une part, l'ouverture d'un débat public sur les enjeux de la juste représentation médiatique des femmes afin d'atteindre la parité dans l'action publique, qui reste une nécessité pour parvenir à une égalité effective entre les hommes et les femmes, et d'autre part, l'engagement du Conseil à inclure dans ses décisions normatives des dispositions permettant la mise en œuvre du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les programmes de radio et de télévision, tout en prévoyant l'implication des femmes dans les tous débats d'ordre public et sociétal et la participation citoyenne des femmes dans la sphère médiatique publique. C'est le cas notamment de la décision n° 20.18 relative à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales et la décision n° 37.21 relative à la garantie du pluralisme de l'expression politique lors des élections législatives, régionales et communales de 2021. (Décisions normatives publiées sur le site officiel du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle),

Dans son étude sur "l'approche genre dans les entreprises journalistiques et la protection des femmes journalistes", l'instance marocaine des jeunes femmes journalistes a enregistré que la majorité des femmes journalistes titulaires d'une carte de presse travaillent pour le compte de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), dont leur nombre, en juin 2020, a atteint 228 femmes journalistes, alors que 259 femmes journalistes travaillent dans la presse électronique, 148 dans la presse écrite, 72 pour l'Agence Maghreb Arabe Presse, 34 pour la chaîne Medi 1 TV, 28 dans des radios privées, 26 pour la chaîne 2M, , alors que 25 sont des free-lances et 2 sont des journalistes honoraires. Cette étude a révélé que 62,1% des femmes journalistes estiment qu'il existe une discrimination en faveur de leurs confrères journalistes en matière d'opportunités et de privilèges, qu'il s'agisse de voyages de formations ou de couverture médiatique spéciale, etc.

Selon les statistiques du Conseil national de la presse, les femmes journalistes marocaines ne représentent que 28 % au sein du corps journalistique, puisque sur

3394 cartes de presse délivrées en 2021, le nombre de femmes journalistes qui les ont obtenues s'élève à 953.

L'étude susmentionnée a mis la lumière sur une autre sorte de discrimination, il s'agit des violations enregistrées dans le secteur journalistique résultant de représentations mentales patriarcales. A cet égard, L'étude a rapporté que plus de 43,9 % des femmes journalistes participant à l'étude avaient été victimes de harcèlement, que ce soit de la part de collègues ou de rédacteurs en chef, alors que 82,8 % ont déclaré que le harcèlement était verbal et 17,2 % ont déclaré qu'il était physique. A cela s'ajoute la discrimination entre journalistes hommes et femmes en matière de salaires ou d'accès aux postes à responsabilité, etc., et si 82,8 pour cent d'entre eux ont reconnu que le harcèlement était verbal, 17,2 pour cent ont déclaré qu'il était physique.

Parmi les dispositions référentielles protégeant la liberté d'expression et de la presse déjà évoquées figure la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui stipule dans le paragraphe 6 de l'article 4 que Conseil supérieur de de la communication audiovisuelle contrôle le respect des règles d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, aussi bien politiques, que sociaux, économiques ou culturels, dans le secteur de l'audiovisuel. Cependant, les programmes en langue amazighe sont toujours traités selon la méthodologie des quotas et la division déséquilibrée du temps qui en résulte, et sur la base des cahiers de charges hérités des gouvernements précédents qui n'ont pas été revus depuis un certain temps, en plus du temps d'antenne limité de la chaîne amazighe, qui ne couvre pas 24 heures sur 24. Ce qui constitue un discrimination négative et une violation flagrante de la loi n°11.15.

b- au niveau légal :

Certaines dispositions légales constituent encore des restrictions à la liberté d'expression, c'est le cas de quelques dispositions du code pénal . il s'agit de :

Article 179 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque commet une diffamation, injure ou offense envers la personne du Roi ou la personne de l'Héritier du Trône ou une violation du respect dû au Roi.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque commet une diffamation, injure ou offense envers la vie privée des membres de la famille royale désignés à l'article 168 de la présente loi.

La peine visée deux alinéas ci-dessus est portée au double lorsque la diffamation, l'injure ou l'offense envers la vie privée de la personne du Roi ou envers la personne de l'Héritier du Trône ou des membres de la famille royale ou la violation du respect dû au Roi a été commise soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics ou par des affiches exposées aux regards du public, soit par la vente, la distribution ou par tout moyen qui remplit la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier et par voie audiovisuelle.

Article 218-2 :

Est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics soit par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques.

Est puni de la même peine, quiconque fait, par l'un des moyens prévus au premier alinéa du présent article, la propagande, l'apologie ou la promotion d'une personne, entité, organisation, bande ou groupe terroristes.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, il est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 dirhams en prononçant à son encontre la dissolution ainsi que les mesures de sûreté prévues à l'article 62 du présent code, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ou agents ayant commis ou tenté de commettre l'infraction.

Article 222 :

Celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams.

c- au niveau des cas

L'affaire	Date et sources	Faits et sort
La privation du détenu Taoufiq BOUACHRIN des de soins médicaux	18 mai 2023 Le site France24 Reporters sans frontières	Intervention du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) Communiqué de la Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DGAPR),
Saisie de compte bancaire du journaliste	Communiqué de l'Association nationale des médias et des éditeurs (ANME) sur l'affaire de la saisie du compte bancaire personnel de Mokhtar Laghzioui, directeur de publication du quotidien Al Ahdad Al Maghribia. Sans qu'il n'en soit informé, une somme importante d'argent a été prélevée de son compte personnel, en exécution d'une décision de justice. Ceci ne respecte pas la procédure du droit à la légitime défense garanti par la loi à tous les justiciables .	

L'affaire	Date et sources	Faits et sort
L'activiste Yassin chakroun, connu sous le nom de Yassin al- Touar	Janvier 2023 Le site Alhayat Alyaoumia	La poursuite de l'activiste des droits humains en état d'arrestation suite à la publication des postes sur facebbok, pour « outrage envers les corps constitués et atteinte à l'autorité de la justice », le procès est toujours en cours.
licenciement du directeur de la succursale de Banque chaabi du Maroc à Madrid	le licenciement par l'administration centrale au Maroc, au motif d'avoir exprimé son soutien aux manifestations du Hirak du Rif	En, le tribunal constitutionnel en Espagne a annulé, le 12/07/2023, le licenciement qui enfreint la liberté idéologique ainsi que le droit à la liberté d'expression et de réunion.
L'activiste Abdelbasset Sebbaa	Le site lakome 29 décembre 2022	La poursuite de l'activiste des droits humains en état de liberté suite à la publication de postes sur Facebook, pour « outrage envers les corps constitués et atteinte à l'autorité de la justice », le procès est toujours en cours.
Le cas de Ramsis Boulayoun, rédacteur en chef du site Nadorcity	Hesspress.com Le 26 novemebre 2022 Le site Hesspress.com	Lors de l'audience du 23 novembre 2022, le journaliste Boulayoun a été poursuivi pour avoir publié une plainte après avoir refusé de révéler ses sources. il a été condamné à une amende de 10000 dirhams.
L'activiste Fatima Zahraa el Khababi	<u>https://aljiha24.ma</u> le 5 avril 2022	Elle a été convoquée par la brigade nationale suite plainte déposée par un président d'une association de défense des droits de l'Homme à Safi, l'accusant de l'avoir insulté et calomnié.

L'affaire	Date et sources	Faits et sort
<p>le journaliste Abdelmadjid Amay , directeur du site Shams Post</p>	<p>Le 5 octobre 2023 Le site 24saa.ma</p>	<p>Il a été convoqué par la brigade nationale suite plainte déposée par le Wali de la région de l'Oriental et Gouverneur de la préfecture d'Oujda-Angad, pour diffusion et distribution , par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, de fausses allégations ou de faits mensongers, en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes ou de les diffamer, et outrage à un fonctionnaire public.</p>
<p>Le journaliste et YouTubeur Achraf Belmouden</p>	<p>Le 2 novembre 2023 Le site alaoual</p>	<p>Il a été présenté devant le procureur du Roi près la cour d'appel de Salé, suite à une plainte déposée contre lui par la direction du club Wydad Athletic Club.</p>

III- Conclusions :

Il ressort des cas étudiés et présentés dans ce rapport, des cas enregistrés pendant les années précédentes ainsi que des études liées à la thématique, que :

- les poursuites sont principalement liées à la publication électronique dans l'espace numérique par rapport la publication sur papier. Cela est dû au développement de l'édition numérique au détriment du papier, instauré par la révolution numérique et l'intelligence artificielle,
- les journalistes sont poursuivis non seulement par les dispositions du Code de la presse et de l'édition mais aussi par les dispositions de la loi pénale, bien que 12 ans se soient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, qui stipule dans son article 28 que « *la liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable* », et que « *tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions* ».
- Le cas de la plainte déposée par le parti politique du Rassemblement National des Indépendants (RNI) contre la journaliste Hanane Bakour, dévoile aussi le manque de culture afférente aux droits indéniables à l'expression et à la critique des acteurs politiques, d'autant plus qu'ils ont décidé de se servir de «l'atteinte à la vie privée d'individus» contre un travail journalistique qui a utilisé la photo d'une personnalité politique reconnue et assume une fonction publique qui ne peut pas réclamer le principe de confidentialité tant qu'elle opte pour l'action politique **(nous aborderons la question du droit à la photo plus dans le contexte du travail judiciaire)**. Il est remarquable que même les organes élus, qui ont conclu un contrat social, qui consiste à respecter les libertés, avec les citoyenNEs, violent leurs droits et libertés dans certains cas.

Prenant en considération l'approche genre dans l'étude des violations de la liberté d'expression de la presse et de l'édition, on peut conclure que, premièrement, le nombre des cas de poursuites contre les femmes et de violations de leur liberté d'expression s'est accrue, surtout avec la propagation des réseaux sociaux ;

deuxièmement, les femmes sont davantage employées dans des professions journalistiques sur des sites Internet, ce qui a un impact direct sur la violation de leurs droits en matière de la liberté de la presse et de l'édition, comme prouvé par les cas enregistrés. Cependant, l'approche de genre est toujours loin d'être instaurée, surtout que les représentations mentales patriarcales sont encore écrasantes.

D'une manière générale, les autorités ont souvent recours à des poursuites contre les journalistes pour des questions d'ordre moral ou outrage envers les corps constitués, et non pas pour leurs articles ou leurs opinions virulents contre les autorités. La présomption d'innocence n'est pas respectée et les principes d'un procès équitable sont souvent violés.

En outre, plusieurs dispositions de loi et de la Constitution ont conservé sont formulées en des termes ambigus et non précis La qui se prêtent à plusieurs interprétations.

IV - Action judiciaire, et la liberté d'expression et de presse :

Le 5 janvier 2022, la Cour de cassation a rendu un arrêt dans l'affaire délictuelle n° 10812/6/3/2020 confirmant que l'un des éléments constitutifs fondamentaux du délit de capture et d'enregistrement de la photographie d'une personne sans son consentement, que cet acte soit dans un lieu privé, c'est ce qui fait que le travail journalistique dans un lieu public en dehors du cercle de la poursuite judiciaire. L'arrêt précité prévoit que *«le délit de capture et d'enregistrement de la photographie d'une personne sans son consentement, tel que stipulé à l'article 447-1 du code pénal, dépend de rassembler ses éléments matériels et moraux, en commettant l'acte matériel de prise de de capturer la photographie d'une personne d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à condition que cela soit fait intentionnellement et d'une manière qui viole le droit à l'image garanti à toute personne, notamment lorsqu'elle se trouve dans un lieu privé »*, (Publié sur le site MAROCDROIT.COM). la même orientation a été reprise par la cour d'Appel de Fès, dans sa décision du 31/12/2019 dans le dossier délictuel n°1755/2602/2019, objet de l'arrêt de la Cour de Cassation précitée.

Le 5 janvier 2022, la Cour de cassation a rendu ses arrêts n°13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 19 relatifs aux dossiers respectivement du 3780/6/3/2020 au 3784/6/3/2020 et du dossier n° 3786/6/3/2020 3/6/ 2020/3786 en matière de diffamation et diffusion de fausses allégations et de faits mensongers de diffamer des personnes, via le réseau social Facebook. Ces arrêts ont distingué entre journaliste et non journaliste et considéré que le non-journaliste est soumis au droit pénal, tandis que le journaliste bénéficie de toutes les garanties prévues par Code de la presse et de l'édition, après avoir conclu que le requérant de la cassation était l'auteur de l'article de presse, et c'est lui qui a diffusé le discours diffamatoire sur Facebook, afin de diffamer et d'abuser du plaignant, sans aucune preuve pour étayer sa demande. La Cour de cassation a estimé que la Cour d'appel avait mis en évidence les moyens utilisés par le requérant pour diffamer la partie plaignante, ainsi que la manière dont elle avait diffusé de fausses allégations, et donc, la Cour d'appel avait suffisamment motivé sa décision (arrêts publiés sur le site de la Cour de cassation). En outre, le ministre de la Justice a déclaré que cette approche, c'est-à-dire la distinction entre un journaliste

professionnel titulaire d'une carte de presse et usurpateur d'identité qui pourrait être arrêté, sera mise en œuvre. (Déclaration du ministre de la Justice parue dans le Rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme au Maroc 2022 : « redéfinir les priorités pour consolider l'effectivité des droits »)

Il convient de noter que la Cour de cassation avait auparavant élargi le concept de diffamation et d'injure, en considérant la diffamation comme des propos dégradant la dignité de la personne, et sa publication est punissable, que ce soit la publication se fasse directement ou par transmission, même si elle a été exprimé sous forme de doute ou la publication a fait référence à une personne sans la nommer de manière explicite mais peut être perçue par des expressions écrites. En outre, le caractère public est obtenu une fois qu'une ou plusieurs personnes sont informées des messages, écrits et vocaux, qui provoquent une atteinte à la réputation et une diffamation sur les plateformes WhatsApp et Facebook. (Arrêt n°1451 relatif au dossier criminel n°3/6/2017/15621 du 2 octobre 2019, publiée sur le site de la Cour de cassation).

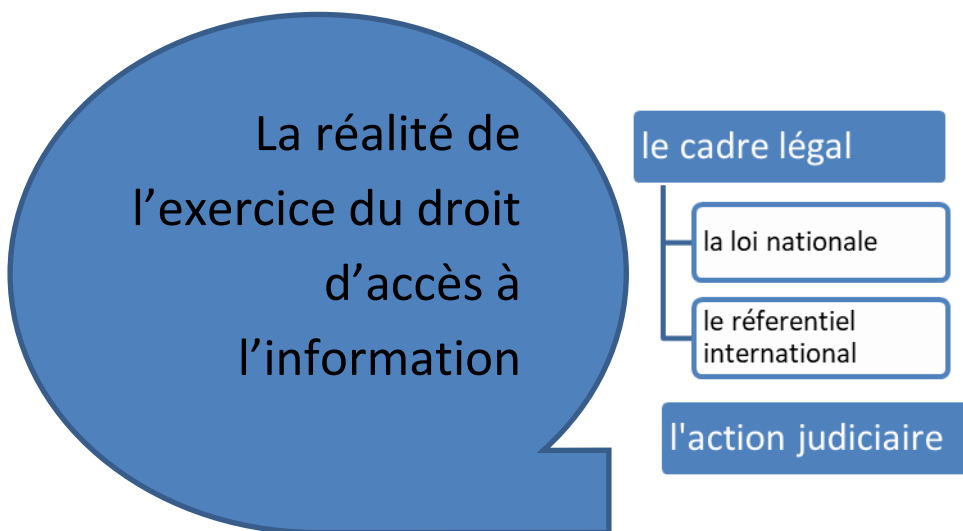
Note : Bien que les médias aient traité des cas de restriction, la publication des décisions judiciaires sur les questions d'édition, de presse et d'expression continue d'être faible au niveau des médias marocains et au niveau des sites Web des tribunaux qui publient les décisions rendues.

Recommandations spécifiques :

- Appeler le pouvoir judiciaire à publier périodiquement, dans bulletins spécialisés, les décisions rendues dans le domaine de la liberté d'expression, de la presse et de l'édition.
- Réviser le Code de la presse et de l'édition afin qu'il soit en conformité avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne le renvoi de journalistes sur la base du droit pénal dans les affaires liées à l'édition.
- Mettre en place un mécanisme national indépendant pour protéger les journalistes.
- Supprimer les peines de prison pour les délits d'expression, autres que celles tolérées par le PIDCP, pour protéger les acteurs non-professionnels de l'information (journalistes citoyens, journalistes associatifs communautaires, bloggeurs, etc.).
- Compiler les textes relatifs à la liberté de la presse dans un code unique qui comprend notamment:
 - ✓ Le code de la Presse et de l'Édition,
 - ✓ La loi relative aux journalistes professionnels,
 - ✓ La loi relative aux bloggeurs et aux journaux électroniques,
 - ✓ La loi relative à la communication audiovisuelle,
 - ✓ La loi relative à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle,
 - ✓ La loi relative à la publicité.
- Consacrer les principes d'indépendance de la Justice et de procès équitable tels que prévus par la Constitution et les conventions internationales;
- Renforcer la dimension des droits humains dans la formation des magistrats.

- Mettre en œuvre le principe de proportionnalité entre le dommage causé dans les affaires de diffamation et les peines prononcées (prison et indemnisation).
- réviser la loi régissant le Conseil National de la presse en garantissant , d'abord, son amélioration et son raffinement afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la Constitution et surtout l'article 28, ainsi qu'aux conventions internationales des droits de humains relatives à la liberté d'opinion et d'expression, et les meilleures pratiques en matière d'autorégulation des instances de la profession journalistique au niveau international.
- Garantir la reconnaissance légale des radios associatives dans la sphère audiovisuelle au Maroc à la lumière des expériences qu'ont accumulées ces radios associatives accumulées au Maroc et dans la région maghrébine. Surtout que la loi n°11.15 relative à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle qui garantit, dans le paragraphe 6 de l'article 4, le respect des règles d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, aussi bien politiques, que sociaux, économiques ou culturels, dans le secteur de l'audiovisuel.
- Revoir immédiatement le Comité d'examen des projets audiovisuels en assurant son impartialité, en instaurant des critères explicites et en garantissant la connaissance de la langue et de la culture amazighe.
- Respecter des règles de transparence, d'égalité des chances et de la non-discrimination dans l'octroi des annonces publicitaires publiques et de diverses publicités aux organismes et entreprises journalistiques.

Le deuxième axe : le droit d'accès à l'information.



I- La protection du droit d'accès à l'information

Le droit d'accès à l'information permet à tous les citoyens marocains ainsi qu'aux personnes étrangères résidant au Maroc de façon légale d'accéder aux informations détenues par les institutions ou les organismes concernés.

a- la protection du droit d'accès à l'information dans la loi nationale :

La constitution :

L'article 27:

« Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi ».

La loi 31.13 relative au droit d'accès à l'information :

Les exceptions au droit d'accès à l'information.

La loi sur le DAI prévoit des exceptions absolues et des exceptions relatives

Les exceptions absolues au droit d'accès à l'information :

Il s'agit des informations ayant un rapport avec :

- la défense nationale,
- la sécurité intérieure et extérieure de l'État,
- La vie privée des personnes et les données personnelles.
- Les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux énoncés par la constitution.

- La protection des sources d'information.

Les exceptions relatives au droit d'accès à l'information :

Il s'agit des informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte :

- aux relations avec un autre pays ou organisation internationale gouvernementale.
- à la politique monétaire, économique ou financière de l'Etat.
- aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur ou droits connexes.
- aux droits et intérêts des victimes, témoins, experts et dénonciateurs, concernant les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, régies par la loi n°37-10 modifiant et complétant la loi n°22-01 relative à la procédure pénale.

Les informations dont la divulgation porte atteinte :

- à la confidentialité des délibérations du Conseil des ministres et du conseil du gouvernement,
- à la confidentialité des investigations et enquêtes administratives, sauf autorisation par les autorités administratives compétentes,
- au déroulement des procédures juridiques et des procédures introductives y afférentes sauf autorisation par les autorités judiciaires compétentes,
- aux principes de la concurrence libre, légale et loyale et de l'initiative privée.
- aux informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux prévues par la Constitution.

b- la protection du droit d'accès à l'information dans le référentiel international

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (adoptée le 10 décembre 1948)

Article 19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de

recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966)

Article 19 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

La Convention des Nations Unies contre la corruption (adoptée le 9 mai 2007)

Article 10 : « chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment: l'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dû- ment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent.... »

II - la réalité de l'exercice du droit d'accès à l'information

a-Évaluation basée sur les données des institutions constitutionnelles

Institution du Médiateur du Royaume

Au cours de l'année 2020 Institution du Médiateur du Royaume a reçu 208 plaintes portant à l'incapacité des institutions publiques à répondre aux demandes d'accès à l'information, y compris des demandes liées à l'obtention de documents

délivrés par les tribunaux (le Rapport annuel de l'Institution du Médiateur du Royaume au titre de l'année 2020)

Et au titre de l'année 2020, En 2021, l'institution a reçu de nombreuses plaintes liées à l'absence de réponse de l'administration aux plaintes et demandes qui lui sont adressées, ce qui est considéré comme une atteinte au droit d'accès à l'information, a cet égard le médiateur a enregistré 249 plaintes relatives au droit d'accès à l'information, et au droit à une réponse (rapport 2021).

Conseil Economique Social et Environnemental :

Dans ce avis intitulé : « les fake news, de la désinformation à l'accès à une information avérée et disponible », le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) considère qu'un certain nombre de dysfonctionnements et de fragilités favorisent la propagation des fausses informations est dû au non-respect des institutions des dispositions de la loi 31.13 relative au droit d'accès à l'information.

Le CESE a mis l'accent sur « le manque de diffusion systématique et/ou de mise à jour des données officielles de certaines administrations bien que les dispositions de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information le stipulent expressément » ; soulignant que « même lorsqu'un citoyen demande des informations, il ne les trouve pas ou se heurte à de grandes difficultés pour les obtenir », en raison du « de l'insuffisance des ressources humaines dans les institutions concernées ou de la faible qualification des ressources disponibles ».

À cet égard, le CESE a présenté des recommandations pour lutter contre la désinformation et mettre à disposition des citoyens une information avérée et assurer l'effectivité du droit d'accès à l'information publique, notamment en rendant obligatoire la diffusion, sur le site de l'administration concernée, de tous les documents officiels publics dans les 24 heures suivant leur adoption. (Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental publié sur son site).

b- Évaluation basée sur les données des organismes non gouvernementaux:

L'association « Simsim – participation citoyenne » a entrepris un travail de terrain par sur le portail www.chafafya.ma, qui a été lancé par la direction de de la réforme de l'administration, affilié au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration , pour soumettre par voie électronique les demandes d'accès à l'information aux institutions et administrations publiques. La plateforme a été mise en place le 12 mars 2020 ; c'est la date d'entrée en vigueur des mesures pour la diffusion proactive de l'information, en vertu de la loi réglementaire no 31.13, exigeant que les institutions et administrations publiques publient le maximum d'informations disponibles dont elles disposent de tous les moyens de publication disponibles, notamment électroniques.

Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès à l'information comme mécanisme de plaidoyer et de bonne gouvernance, l'équipe du projet de l'association, à titre personnel, , a demandé les noms des personnes chargées de recevoir les demandes d'information dans les institutions et établissements publics, ainsi que leurs coordonnées.

L'équipe du projet de l'association « Simsim – participation citoyenne » a effectué 80 demandes d'information à travers la plateforme électronique www.chafafya.ma , destinées à 35 institutions et établissements publics, seulement 17 demandes ont reçu une réponse, alors que 63 restent sans réponses.

63 plaintes ont été adressées aux chefs d'institutions et établissements publics concernant l'absence de réponse à leurs demandes, et aucune plainte n'a reçu de réponse.

63 plaintes ont ensuite été adressées à la Commission du Droit d'accès à l'information (CDAI) via le portail concerné, et aucune plainte n'a reçu de réponse.

Lors du suivi du devenir de ses demandes n'ayant pas pu recevoir de réponse via le portail officiel et de déposer ainsi une plainte à ce sujet, l'équipe de l'association a remarqué que la demande est inexistante « La demande n'existe pas », Ceci veut dire que la demande a été supprimé par l'admin bien avant l'expiration des délais pour déposer une réclamation auprès du chef de l'établissement ou à la Commission du Droit d'accès à l'information (20 Un jour ouvrable après l'expiration du délai de

réponse de l'institution ou de l'établissement concerné). Il s'agit des demandes destinées aux départements et institutions suivants:

- Direction Interministérielle des droits de l'Homme, relevant du gouvernement marocain
- Direction de la marine et du commerce au sein du ministère de l'Équipement, du transport, la logistique et l'eau
- Direction de l'emploi au sein du ministère de l'emploi et de l'intégration professionnelle
- La Rabita Mohammedia des Oulémas

Certaines institutions bien que figurant sur la plateforme parmi les établissements et administrations publiques à solliciter pour l'accès à l'information ne peuvent être interpellés à ce titre, puisque le requérant est obligé de choisir un secteur dans une institution, ce qui n'est pas totalement activé .

Parmi les remarques les plus importantes sur le portail officiel du droit à l'information figurent:

Dans certains cas, le refus de réponse est motivé par le fait que l'information requise a déjà bénéficié d'une réponse à propos du même sujet et que le demandeur ne peut bénéficier que d'une information pendant la durée d'une année. L'équipe du projet signale cependant que la réponse évoquée était vide et sans contenu.

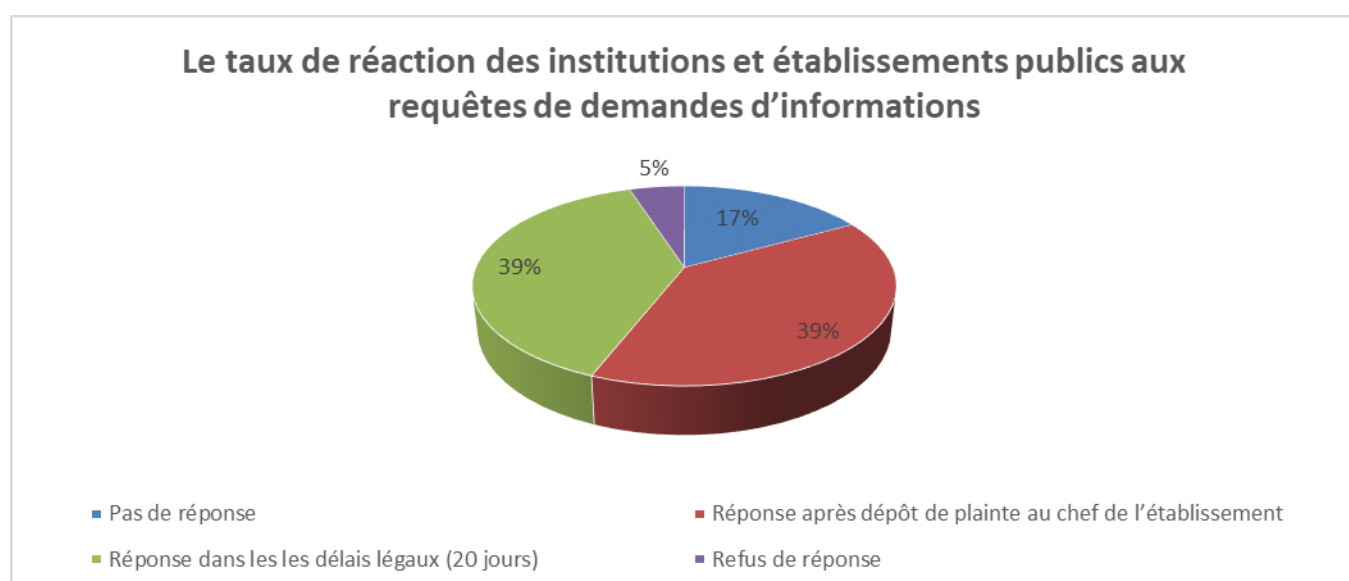
En outre, il arrive parfois que la demande soit rejetée au motif que l'information requise est déjà publiée sur le site du département sollicité, comme dans le cas d'une demande soumise via le portail à la Direction des Affaires Administratives et de la Coopération au Ministère des Habous et des affaires islamiques qui a motivé son refus de réponse par le fait que l'information requise est déjà publiée sur le site du ministère". Après avoir consulté le site officiel du Ministère des Habous l'équipe du projet a vérifié que le Ministère a déjà publié les informations requises qui concerne la liste des personnes désignées pour recevoir des demandes d'information dans toutes les directions et délégations régionales des Habous et des affaires islamiques.

Dans un autre cas, une réponse à une doléance faite sur la plateforme www.chafafya.ma à l'égard du secteur de la relation avec le parlement, a pu parvenir sur le courrier mail de l'association. Sur la plateforme, par contre, il paraît que la demande effectuée n'a pas reçu de réponse, posant un problème de coordination manifeste entre les admins de la plateforme et les secteurs sollicités. (**Rapport de l'association Simsim – participation citoyenne intitulé « Mise en œuvre du droit à l'information au Maroc, évaluation de la réaction des établissements publics aux demandes d'informations »**)

Conclusions du rapport :

Le taux de réaction des institutions et établissements publics aux requêtes de demandes d'informations

Pas de réponse	17%
Réponse après dépôt de plainte au chef de l'établissement	39%
Réponse dans les les délais légaux (20 jours)	39%
Refus de réponse	5%



Invoquant l'approche genre, le rapport du dixième événement de cocréation du deuxième plan d'action national du gouvernement ouvert pour la période 2021-2022 qui a été consacré à la thématique « accès à l'information », et après avoir constaté que l'accès à l'information était inégal entre les hommes et les femmes, a conclu que la façon d'assurer la justice en matière du droit d'accès à l'information, un projet spécifique aux femmes et aux filles des zones rurales doit être créé pour permettre d'accéder à l'information. en impliquant les organisations de femmes afin de continuer dans la démarche de sensibilisation sur le droit d'accès à l'information et sur les moyens et voies pour jouir de ce droit.

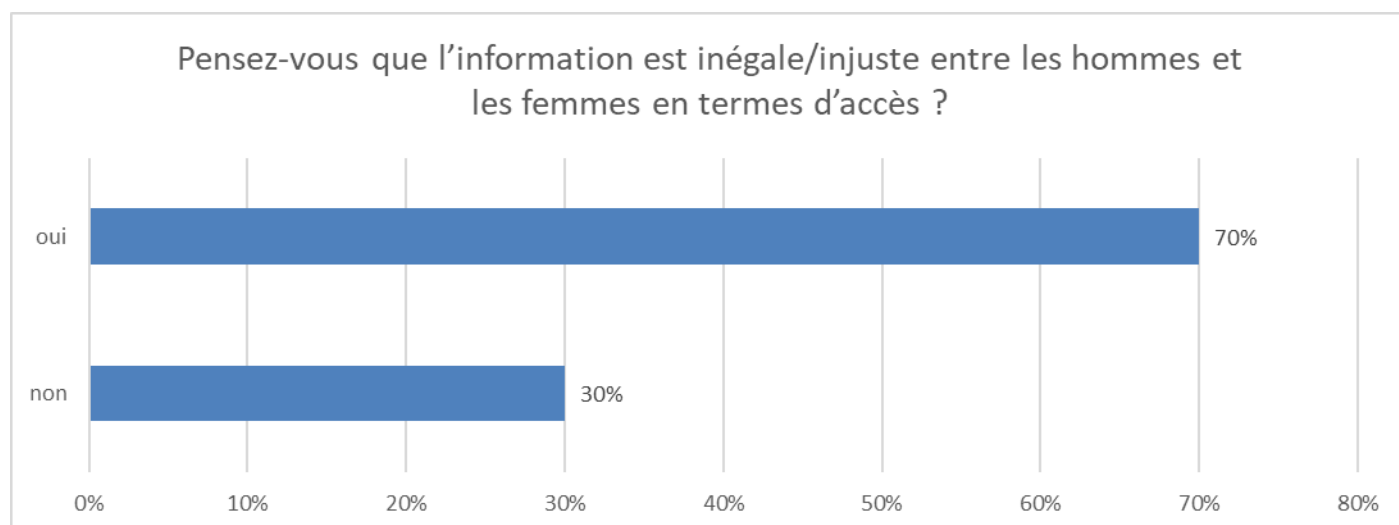
Il est à noter que Commission du Droit d'accès à l'information (CDAI) compte **deux femmes** sur 10 de ses membres.

Graphique montrant les conclusions d'un sondage d'opinion conclu dans le rapport de l'événement de cocréation

Pensez-vous que l'information est inégale/injuste entre les hommes et les femmes en termes d'accès?

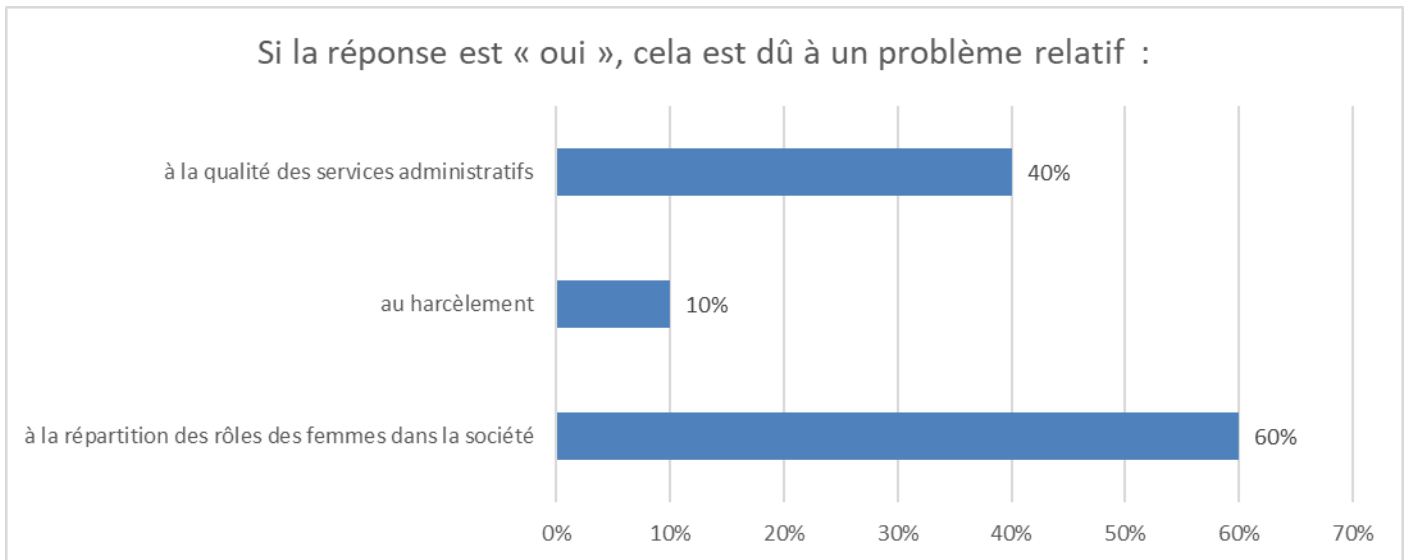
non 30%

oui 70%



Si la réponse est « oui », cela est dû à un problème relatif :

à la répartition des rôles des femmes dans la société	60%
au harcèlement	10%
à la qualité des services administratifs	40%



D'une manière générale, l'accès aux informations pendant la période de crise pandémique a constitué un grand problème à plusieurs catégories sociales, étant donné l'importance cruciale de l'accès aux services sociaux, administratifs et aux informations de différents ordres.

Il faut souligner, dans ce contexte, que le manquement du gouvernement au devoir d'informer plusieurs catégories sociales, en période pandémique, est considéré comme étant une violation de tous les référentiels international, régional et national, étant donné le manque flagrant des ressources humaines capables d'informer le grand public à l'aide du langage de signes a constitué un véritable obstacle devant la compréhension des émissions de sensibilisation par des personnes en situation d'handicap.

Même chose pour les populations amazighophones, notamment les zones lointaines, qui n'avaient pas eu l'accès linguistique nécessaire pour comprendre les campagnes de sensibilisation, ainsi que les différents messages envoyés par l'Etat aux citoyens.

Tableau explicatif :

Catégorie	Nature de carences	Propositions
Sourds	Pas d'images explicatives	Elaboration de programmes médiatiques spécifiques, à la faveur d'experts en langage de signes
Malvoyants/ aveugles	Manque de langage imagée – manque d'orientation sonore	Usage d'audio description – Guidage à la voix
Amazighophones	Manque de recours à la langue amazighe	Recours à l'amazighe pour toucher une grande partie des citoyens
Migrants-es	Non recours aux langues des migrants-es	Recours aux migrants-es de différentes nationalités pour informer leurs compères dans leurs langues maternelles
Personnes en situation d'handicap	La loi d'urgence sanitaire ne permettant pas leur mobilité	Explications des difficultés et des comportements

Accès à l'information et approche genre

Selon un rapport spécifique sur l'analyse Genre, publié en février 2021, par le Haut Commissariat au Plan (HCP), en partenariat avec l'ONU Femmes au sujet de l'impact de la pandémie COVID-19 sur la situation économique, social et psychologique des ménages, les femmes ont davantage pâti que les hommes ; que ce soit au niveau des disparités dans l'accès aux soins, à l'enseignement à distance (pour les enfants

scolarisés) ou encore dans le maintien de l'activité et des revenus. Et même dans le bénéfice des aides de l'Etat. Le faible accès à l'information et l'isolement des femmes en cette période a aggravé la situation sur le plan des violences exercées à ce niveau.

En raison de l'absence d'informations spécifiques à leurs conditions sociales, les femmes se sont vues lésées, notamment en ce qui concerne l'obtention des subventions réservées par l'Etat aux ménages marocains. En effet, les femmes avaient plutôt un accès assez faible aux aides publiques dispensées par les autorités. Et pour cause, elles se sont avérées moins enregistrées à la CNSS, mais aussi moins informées.

En outre, malgré tous les efforts déployés par les organisations non gouvernementales, les informations au sujet des violences basées sur le Genre sont insuffisantes pour forger une véritable idée sur les violences basées sur le genre, qu'elles soient physiques, morales ou verbales. Bien que la violence à l'égard des filles et des femmes soit un phénomène de grande ampleur au Maroc pendant la pandémie, qui nécessite encore de multiples études et de différents angles.

III- Conclusions relatives à la mise en œuvre du droit d'accès à l'information :

- Les termes et concepts de la loi 31.13 semblent assez flous, vagues et manquent de précision
- Le secret professionnel est utilisé comme prétexte pour échapper à l'accès des demandeurs à l'information.
- La loi 31.13 ne comprend pas une disposition expliquant qu'elle est supérieure à toutes à toutes autres lois qui peuvent limiter le droit d'accès à l'information.
- Les dispositions de l'article 7 de la loi 31.13 concernent les exceptions fera toujours l'objet de discussions et de controverses approfondies, car selon de nombreux observateurs, ces exceptions constituent un obstacle qui pourrait influencer le champ d'application de la loi.
- L'accès à l'information pendant la crise pandémique a constitué un grand problème à plusieurs catégories sociales, étant donné l'importance cruciale de l'accès aux services sociaux, administratifs et aux informations de différents ordres.
- le manquement de l'Etat au devoir d'informer plusieurs catégories sociales, en période pandémique, est considéré comme étant une violation du référentiel international relatif à l'accès à l'information.
- Le manque flagrant des ressources humaines qualifiées et capables de communiquer avec le grand public et d'utiliser tous les moyens de communication pour transmettre l'information.
- Le problème de communication avec les zones montagneuses et lointaines et avec les populations amazighophones, posait des problèmes multidimensionnels en termes d'accès à l'information et à l'aide.
- Contrairement aux lois similaires, la société civile n'est pas à même de demander l'accès aux informations selon les termes de la loi marocaine.
- les personnes chargées de traitement d'informations dans les institutions et établissements publics se confinent derrière le secret professionnel stipulé par le code pénal marocain, oubliant par contre que l'article 12 alinéa 2 stipule qu'elles sont dispensées de cette obligation.

- la loi 31.13 ne contient pas de disposition indiquant qu'il s'agit d'une loi spéciale et qu'elle est supérieure à toutes les lois dérogé à toute loi générale.

IV - action judiciaire et droit d'accès à l'information

L'objectif de l'instauration du droit d'accès à l'information est de promouvoir la participation des citoyens à la vie publique, de parvenir au développement et de les intégrer dans la société, ainsi que d'établir une culture de transparence et de responsabilité et d'assurer la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques. Il outrepassé, donc, les limites de la liberté d'expression. Le droit d'accès à l'information est considéré comme l'un des indicateurs les plus importants de la transparence de la justice, un mécanisme qui contribue à la transition du modèle d'administration fermée à l'administration ouverte, et un levier pour la promotion, la sensibilisation et la participation citoyenne à l'évaluation de la justice, l'amélioration de sa performance et la moralisation de son action. Et donc le citoyen peut assumer la mission de régulateur d'observateur des actions de l'État en général et du pouvoir judiciaire en particulier, ce qui confère la légitimité la crédibilité et le renforcement de la confiance des citoyens, les usagers et les investisseurs **(étude élaborée par l'Association justice pour le droit à un procès équitable Adala sur « La protection judiciaire des droits et des libertés »)**

Avant la promulgation de la loi n° 13-31 en 2018, la justice administrative a considéré que le défaut de l'administration de fournir des informations sur les motifs de l'exclusion d'un marché public, outre son préjudice à l'obligation contractuelle de divulguer et d'informer sur le déroulement du marché, constitue une violation de l'article 27 de la Constitution, qui stipule que " Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public », et aux principes de transparence, de liberté d'entreprendre et la libre concurrence et d'égalité des chances (article 35 de la Constitution), ainsi qu'aux droits constitutionnels de la défense, les règles de bonne foi en matière de passation de marchés, surtout que la demande n'est pas liée aux exceptions constitutionnelles restreignant le droit à l'information. Compte tenu de son caractère urgent, qui repose sur les conséquences et les effets immédiats de l'exclusion du marché, et qui ne correspond pas aux procédures de l'article 47 du décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés, ce que la rend fondée sur une base à laquelle il faut répondre

(ordonnance rendue le 07/04/2013 par le Président du tribunal administratif de Rabat , dossier n° 322-1-2013, publié sur le site Marocdroit.com.)

Après la promulgation de la loi 31.13 et de la loi 03.01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, la Cour de cassation a confirmé dans son arrêt rendu le 12 janvier 2021 relatif au dossier n° 1131/1/8/2019 , qu'en cas de silence de l'administration, considéré comme une décision implicite négative, l'intéressé a le droit demander les motifs de cette décision implicite, car Il a le droit de savoir les motifs du rejet de sa demande, même si le rejet est implicite plutôt que direct. **(arrêt publié sur le site de la Cour de cassation).**

Recommandations spécifiques :

- Initiation de formations continues en faveur des éléments chargés de répondre aux demandes d'accès aux informations dans les différents établissements et administrations.
- Numérisation des archives et publication préalable dans des délais fixes.
- Mise en œuvre du principe de la publication préalable du maximum d'informations détenues par les instances concernées.
- Garantir la liberté d'accès à l'information.
- L'inclusion des associations en général comme entités ayant la compétence juridique d'accès à l'information.
- Attribution à la Commission nationale du droit d'accès à l'information, de la compétence d'accéder à toutes les informations.

Le troisième axe : Liberté de Réunion et de Manifestations pacifiques.



I - la protection de la Liberté de Réunion et de Manifestations pacifiques

La liberté de rassemblements et de manifestations publiques est l'une des libertés les plus importantes garantie par la plupart des conventions internationales. Au niveau national, les États ont pu constitutionnaliser ces droits, puisque le fait de jouir de ces libertés permet d'élargir le champ de la liberté collective d'expression et d'opinion pour les citoyens. La liberté de réunion et de manifestation pacifique revêt également une importance politique en raison de sa relation étroite avec la jouissance de la citoyenneté dans une atmosphère démocratique.

a- la loi nationale

La constitution :

Article 22.

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique.

Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité.

Article 29.

Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés.

le Dahir N° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics tel qu'il a été modifié et complété par Dahir n° 1-02-200 du 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi n° 76-00

Le premier article du Dahir n° 1-58-377 relatif aux rassemblements publics stipule que les réunions publiques sont libres, et bien que le Dahir porte sur les rassemblements, le législateur a mis le terme « réunions ».

Article Premier:

Les réunions publiques sont libres.

Est réputée réunion publique toute assemblée temporaire mais concertée, ouverte au public, dans laquelle sont examinées des questions portées à un ordre du jour déterminé à l'avance.

b- le référentiel international

La Déclaration universelle des droits de l'Homme :

L'article 20 :

.1 Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Le Pacte relatif aux droits civils et politiques :

L'article 21 :

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme :

L'article 11 :

1- Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2- L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des

restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Les résolutions du Conseil des droits de l'Homme :

- La résolution N° 19/35 sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte de manifestations pacifiques, adoptée le 23 mars 2012;
- La résolution du Conseil des droits de l'Homme N° 25/38 sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte de manifestations pacifiques, adoptée le 28 mars 2014;

A cet égard, le Maroc n'a toujours pas mis en œuvre partiellement la recommandation n° 144.117 qui appelle l'Etat à veiller à ce que les dispositions de la Constitution sur la liberté de la presse, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion et d'association soient respectées, y compris pour les personnes qui veulent exprimer leurs vues sur la situation du et au Sahara.

II- Cas de violations identifiés :

Selon des statistiques officielles, le nombre de rassemblements et de manifestations au cours de l'année 2022 s'est élevé à 11874, auxquels ont participé 450487 personnes, ce qui représente une diminution par rapport à l'année 2021, qui a enregistré l'organisation de 13471 rassemblements, avec 669416 participants. (données contenues dans une lettre de réponse reçue du ministère de l'Intérieur en date du 30 mars 2023, mentionnée dans le rapport annuel du Conseil national des Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme au Maroc 2022), ce qui représente une augmentation par rapport à l'année 2020, soit 8844 rassemblements auxquels ont participé 394022 personnes (d'après le site du Conseil national des droits de l'homme).

D'une autre part, les protestations continues des enseignants contractuels et des recalés au concours d'avocat en 2023 ont donné lieu à de nombreuses formes de manifestations dans l'espace public, dans plusieurs villes, notamment à Rabat et Casablanca, où les manifestants ont revendiqué le statut de fonctionnaire public, pour les enseignants contractuels, et l'annulation des résultats du concours pour recalés. Les forces publiques sont intervenues à maintes reprises pour empêcher ou disperser plusieurs manifestations.

De son côté, et d'après la déclaration de presse concernant son rapport annuel sur la situation des droits humains au Maroc durant l'année 2022, l'Association marocaine des droits humains a constaté, au cours de l'année 2022, de nombreux cas d'interdiction de manifestations, de rassemblements et de sit-in pacifiques. Dans la plupart des cas, la dispersion de ces formes pacifiques de protestation s'est accompagnée de violence, de répression et d'un recours excessif à la force, en violation flagrante des principes de nécessité et de proportionnalité. Il arrive aussi qu'elle s'accompagne de plusieurs arrestations arbitraires, dont les victimes sont parfois différées devant la justice, et les procès judiciaires les concernant aboutissent à des condamnations à des peines d'emprisonnement assorties d'amendes. De son côté, Amnesty International affirme, dans son rapport, que les autorités ont procédé à un déploiement des forces de sécurité pour empêcher des manifestations.

Tableau des cas identifiés en 2022 et 2023 :

Date et lieu	Formes de la violation	Responsables de la violation	Observations
3 mars 2023 à Rabat	15 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue, pour atteinte à la sécurité publique	la préfecture de police de Rabat	https://www.hespress.com
22 mars 2023 à Rabat	15 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue, pour atteinte à la sécurité publique	la préfecture de police de Rabat	https://www.hespress.com
12 novembre 2022 Devant le Parlement à Rabat	Interdiction d'un sit-in des ouvriers de l'entraide nationale par Les forces publiques	Les autorités publiques	Revendications pour le règlement de la situation financière, car le salaire le plus élevé , selon les déclarations des manifestants ,ne dépasse pas 1800 dirhams. https://www.hespress.com/
7 janvier 2023 Devant le Parlement à Rabat	Interdiction d'un sit-in des ouvriers de l'entraide nationale par Les forces publiques	Les autorités publiques	Revendications pour le règlement de la situation financière, car le salaire le plus élevé , selon les déclarations des manifestants ,ne dépasse pas 1800 dirhams.

13 janvier 2023 Devant le Parlement à Rabat	sit-in de soutien au peuple palestinien et contre la normalisation. Initié par le mouvement PDS le Front marocain de soutien à la Palestine et contre la normalisation.	Les autorités publiques	https://www.hespress.com/
Devant le siège de la Direction Provinciale MEN à Zagora Le 23 février 2023	Dispersion du sit-in organisé par les professeurs, et les enseignants contractuels	Les forces publiques	Utilisation de la force intense pour disperser les manifestants par des coups de poing et de pied
A l'intérieur du siège de la Direction Provinciale MEN à Fkih Ben Salah Le 10 février 2023	Dispersion du sit-in organisé par les professeurs, et les enseignants contractuels	Les forces publiques	des blessures de diverses gravités parmi les professeurs protestataires, dont deux ont été transférés, d'urgence, à l'hôpital pour recevoir les soins nécessaires https://www.hespress.com/
Casablanca 8 janvier 2023	Interdiction d'une manifestation des recalés au concours d'avocat	Les forces publiques	https://www.hespress.com/
Rabat 8 janvier 2023	Interdiction d'une manifestation des recalés au concours d'avocat	Les forces publiques	https://www.hespress.com/
Rabat Novembre 2022	Interdiction d'un sit-in de l'Association des jeunes avocats	Les forces publiques	Devant le Parlement marocain https://www.hespress.com/

Rabat 20 février 2022	Manifestations pour commémorer l'anniversaire du Mouvement du 20 février	Les forces publiques	Devant le Parlement marocain https://www.hespress.com/
Rabat Le 13 novembre 2023	Manifestations contre la hausse des prix	Les forces publiques	https://www.hespress.com les places publiques
Casablanca Le 13 novembre 2022	Protestations contre la hausse des prix	Les forces publiques	https://www.hespress.com/ les places publiques
Marrakech Le 13 novembre 2022	Protestations contre la hausse des prix	Les forces publiques	https://www.hespress.com/ les places publiques
Tetouan Le 13 novembre 2022	Protestations contre la hausse des prix	Les forces publiques	https://www.akhbarona.com les places publiques
AL Jadida Le 13 novembre 2022	Protestations contre la hausse des prix	Les forces publiques	https://alyaoum24.com/ les places publiques
Oujda Le 13 novembre 2022	Protestations contre la hausse des prix	Les forces publiques	https://www.hespress.com les places publiques
Dakhla Le 13 novembre 2022	Protestations contre la hausse des prix	Les forces publiques	https://alyaoum24.com/ les places publiques
Tanger Le 13 novembre 2022	Protestations contre la hausse des prix	Les forces publiques	https://alyaoum24.com/ les places publiques
Laayoune Le 13 novembre 2022	Protestations contre la hausse des prix	Les forces publiques	https://www.hespress.com les places publiques

22 aout 2023	Protestations des docteurs en chômage devant le Parlement		https://alyaoum24.com/1829123.html
6 octobre 2023	Protestations des enseignants contre le statut de l'Education nationale.		https://www.hespres.com

III – conclusions :

- En dehors des cas de violations suivis et documentés (car les cas non documentés restent bien plus nombreux que ce qui est mentionné ici), chaque année, les autorités publiques recourent à l'utilisation de la violence injustifiée et excessive par les forces de sécurité pour disperser les protestations, entraînant souvent des blessures graves parmi les manifestants sous prétexte d'illégalité, d'atteinte à la sécurité publique ou de protection de biens publics ou privés, sans toujours respecter les dispositions relatives à la dispersion des attroupements contenues dans la loi. En effet, l'article 19 du Dahir de 1958 prévoit trois sommations adressées, par porte-voix, par l'agent dépositaire de la force publique avant de faire intervenir les forces de l'ordre. Ces interventions conduisent à la dispersion des manifestations et à leur propagation dans les ruelles, ou les manifestants se mêlent avec les gens ce qui conduit finalement à un usage excessif de la force après avoir perdu le contrôle par manque de connaissance des mécanismes de gestion dès le départ.
- Selon le suivi réalisé pour préparer ce rapport, il a été constaté que les victimes de la violence exercée par forces publiques n'ont pas eu recours au système judiciaire et n'ont pas porté plainte, surtout lors de l'intervention des forces publiques pour disperser la manifestation des enseignants cadres d'académies régionales. Alors qu'après *la diffusion d'une vidéo* sur les réseaux sociaux montrant une intervention agressive et violente d'une personne en tenue civile contre les manifestants, ce qui a suscité de vives réactions dans l'opinion publique, Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat a annoncé l'ouverture d'une enquête judiciaire, qui a abouti à l'arrestation du concerné par la police judiciaire et à son renvoi au tribunal compétent et Il a été condamné à un an de prison ferme. Mais ce n'était pas à l'initiative des victimes, mais à la suite de la diffusion de la vidéo sur les réseaux sociaux.
- En comparant les résultats de suivi des cas de poursuites relatives à liberté d'expression et les cas liés à la dispersion violente de rassemblements pacifiques, on constate que les autorités publiques ont souvent recours à la justice si elles estiment que les manifestants dépassent les limites de la liberté d'expression, bien que cela ne soit pas le cas, alors, quant aux cas de violence

contre les manifestants, nous constatons que les personnes concernées ne recourent pas à la justice dans la plupart des cas, sinon dans la totalité, ce qui démontre une réalité caractérisée par l'absence d'une culture de recours à la justice pour obtenir des droits et consolider les acquis.

- Le cas de Nezha Majdi est révélateur de la intersection de la liberté de manifestations et l'approche genre ; Elle a été arrêtée, mardi 06 avril, pendant la dispersion d'une marche organisée par la Coordination nationale des enseignants contractuels à Rabat , elle a dénoncé le harcèlement sexuel infligé par certains éléments des forces de l'ordre (hommes), Elle a été déshabillée par des policières, privée de son droit naturel d'utiliser les toilettes et sa spécificité en tant que femme enseignante n'a pas été respectée. De plus, dans de tels cas, lorsque les femmes sont traitées avec infériorité ,l'approche de genre reste loin d'être prise en compte. A titre d'exemple, cette professeur a déclaré qu'un fonctionnaire de l'Intérieur (Caïd) a donné l'ordre aux éléments des forces auxiliaires d'enfoncer les matraques dans les fesses des enseignantes, ce qui confirme que la vision patriarcale est largement répandue parmi ceux qui ont un niveau culturel moyen, voire élevé.
- La situation actuelle met l'accent sur la nécessité accrue à une révision du cadre juridique relatif à la liberté de rassemblement et de manifestation pacifique en fonction de l'évolution de la société et des conceptions des libertés à l'ère numérique. Les associations et les organismes non gouvernementaux doivent œuvrer pour pousser de l'État d'adopter cette révision en harmonie avec les instruments internationaux et les engagements pris par le Maroc sur le plan national et international.
- Le Maroc fait toujours partie des Etats qui se réservent le droit d'interdire les rassemblements ou rassemblements sous prétexte de porter atteinte à la sécurité publique, ou de disperser les rassemblements sous le même prétexte, et d'aller jusqu'à arrêter et traduire en justice les participants à des activités non autorisées , comme dans le cas indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Le Dahir de 1958 n'établit pas expressément l'obligation positive de l'État d'assurer la protection des réunions pacifiques et, dans les faits, les forces de l'ordre n'assurent pas de réelle protection des manifestants, elles auraient

plutôt tendance à disperser par la force une manifestation au moindre débordement.

- Certaines manifestations connaissent par ailleurs des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants en raison de la faiblesse du dialogue et de la communication en amont, ainsi que du manque de culture policière en matière de gestion de l'espace public durant une manifestation.
- La difficulté pour les manifestants victimes de la violence de recourir à la justice, à cause de l'impossibilité d'identifier la personne responsable et d'apporter les preuves tangibles.

IV – action judiciaire

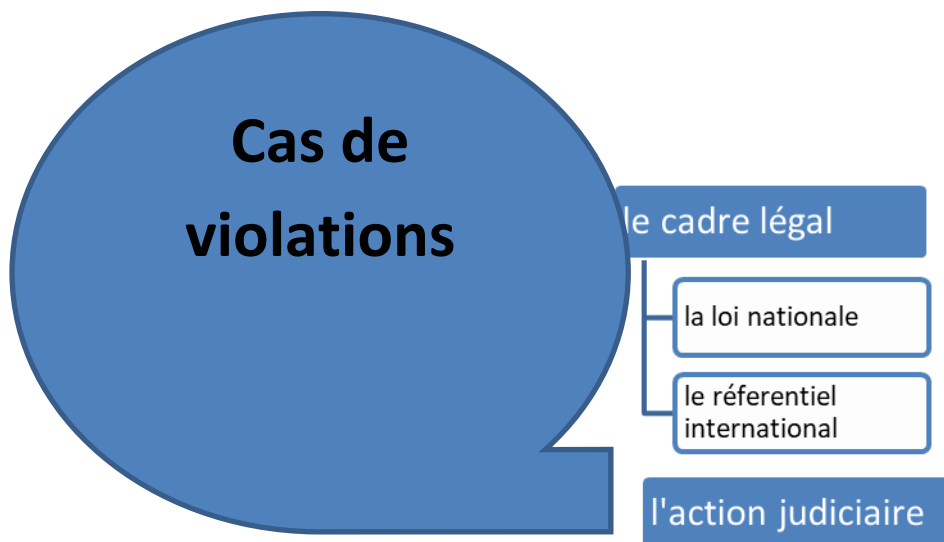
Le travail judiciaire en la matière continue encore de mettre l'accent sur l'obligation d'obtenir une autorisation pour manifester ou appeler à manifester dans la rue, ce que nous déduisons , a contrario, de l'arrêt de la Cour de cassation n° 147 du 2 février 2022 dans le dossier n° 16440/6/3/2020, où la cour a confirmé que même si l'accusé reconnaît que les postes publiés sur Facebook appelant à protester et à sortir sur la rue pour manifester, sont des messages qui lui appartiennent et proviennent de lui, il ne peut être poursuivi tant qu'il n'est pas vérifié qu'il a obtenu une autorisation de manifester de la part des autorités publiques (arrêt publié sur le site de la Cour de cassation).

Cependant, plusieurs arrêts de la Cour de cassation ,qui ont été examinés, affirment que les sit-ins de protestation menés par des salariés ou des employés qui respectent les procédures juridiques et les termes de l'accord accordé entre le syndicat professionnel appelant à la protestation et l'administration, sont légitimes, et ils ne sont pas soumis à des mesures disciplinaires, mais au principe de « salaire contre travail », de sorte que les jours pendant lesquels les salariés arrêtent de travailler pour faire grève ou participer à des manifestations sont déduits de leurs salaires.

- Arrêt n°93 rendu le 23 janvier 2020, dossier administratif n°5145/4/1/2019
- Arrêt n°36 rendu le 9 janvier 2020, dossier administratif n°3145/4/1/2019
- Arrêt n°204 rendu le 13 février 2020, dossier administratif n°4213/4/1/2019
- Arrêt n°210 rendu le 13 février 2020, dossier administratif n°4213/4/1/2019
- Arrêt n°285 rendu le 27 février 2020, dossier administratif n°4670/4/1/2019
- Arrêt n° 291 rendu le 5 mars 2020, dossier administratif n° 3029/4/1/2019
- Arrêt n° 339 rendu le 12 mars 2020, dossier administratif n° 3180/4/1/2019

(Arrêts publiés sur le site de la Cour de cassation).

Le quatrième axe : la liberté d'association



I - La protection de la liberté d'association

a - La loi nationale :

La constitution :

Article 12 :

Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Elles ne peuvent être dissoutes ou suspendues par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice.

Les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi.

L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques.

Article 29 :

Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés.

le Dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958, réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n° 1.02.200 du 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi n° 75.00.

b- le référentiel international

La Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 20

1- Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, de 1998

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Maroc 2017

Recommandations considérées comme étant en cours d'application

La recommandation n° 144.121 Lever les obstacles à l'enregistrement des associations non gouvernementales auprès des autorités

La recommandation n° 144.122 Approuver les demandes de licence pour toutes les associations non gouvernementales demandant l'enregistrement conformément à la loi, y compris les organisations qui défendent les membres des populations minoritaires

II- cas de violations :

Selon des statistiques officielles, le nombre d'associations légalement constituées au cours de l'année 2022 s'est élevé à 259000 associations, dont 10422 associations ont été créées en 2022, et les bureaux de 22813 associations ont été renouvelés au niveau national. (lettre de du ministère de l'Intérieur n° 826, en date du 30 mars 2023, mentionnée dans le rapport annuel du Conseil national des Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme au Maroc 2022)

En ce qui concerne la liberté d'association, et d'après la déclaration de presse concernant son rapport annuel sur la situation des droits humains au Maroc durant l'année 2022, l'Association marocaine des droits humains AMDH a constaté que les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur continuent à violer la loi, et à commettre l'abus de pouvoir, en refusant de recevoir des dossiers de création, ou de renouvellement, des bureaux d'associations. C'est une pratique courante qui se fait dans les cas de dépôt direct du dossier, ou de son envoi par courrier recommandé, ou encore par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Les autorités refusent aussi d'appliquer les décisions judiciaires rendues contre ses agents à cet égard, dans un mépris total de la justice. Ces pratiques illégales sont aussi une violation du principe de l'égalité devant la loi consacrée par la constitution. Un exemple flagrant de cette situation est le refus presque systématique des dossiers des sections de l'AMDH même. Ainsi 77 des 88 sections sont privées abusivement de leur droit au récépissé de dépôt du dossier. Devant cette situation l'association a saisi la justice administrative, qui a rendu à ce jour près de 30 arrêts annulant ces décisions abusives des autorités, et condamnant cette pratique.

Le 26 avril 2023, le ministère de l'Intérieur a publié un communiqué, en sa qualité de département gouvernemental responsable de la gestion des procédures relatives au statut juridique des associations, dans lequel déclare qu'il « se réserve le droit de mettre en application les procédures juridiques et judiciaires à l'encontre de ces instances qui enfreignent la loi », en dépit de toutes les observations et recommandations sur cette loi qui n'ont pas été mises en œuvre par les autorités gouvernementales.

Le ministère de l'Intérieur a indiqué dans ce communiqué que « Certaines instances associatives, notamment les associations professionnelles, publient des communiqués sur leurs activités, leurs positions ou leurs décisions même si elles ne disposent pas de la qualité juridique requise, en raison de leur non conformité avec les dispositions juridiques et du non renouvellement de leurs instances dirigeantes, comme le stipule la loi réglementant le droit d'association»

Le communiqué a souligné que « Compte tenu que ces pratiques induisent en erreur l'opinion publique nationale et internationale et portent atteinte à l'esprit même de l'État de droit basé sur l'équation entre exercice des droits et respect des obligations, le ministère de l'Intérieur, en sa qualité de département gouvernemental responsable de la gestion des procédures relatives au statut juridique des associations, se réserve le droit de mettre en application les procédures juridiques et judiciaires à l'encontre de ces instances qui enfreignent la loi ».

De son côté, la Jamaâ d'Al Adl Wal Ihsan se plaint toujours des mesures prises par les autorités telles que la fermeture et la mise sous scellés de maisons de certains de ses membres et leur imposer des restrictions.

Quant à l'Institution du Médiateur du Royaume, elle a indiqué dans son rapport annuel au titre de l'année 2021, qu'elle avait reçu 16 plaintes liées à des restrictions à la création d'associations, ce qui indique le manque de recours à ce mécanisme pour protester contre les violations des autorités administratives à l'égard des citoyens désirant créer des associations.

et en les comparant les données provenant des plaintes reçues par le Conseil national des droits de l'homme au cours de l'année 2022, avec celles liées à l'année 2021, il est constaté que le niveau des restrictions à la liberté d'association a augmenté. Au cours de l'année 2022, le Conseil a reçu un total de 17 plaintes et doléances, dont 14 plaintes liées à des associations et deux plaintes et une demande liées à des organisations syndicales. L'objet de ces plaintes porte des réclamations contre des décisions administratives relatives au refus de recevoir des dossiers de création ou au renouvellement d'associations sans justifier les motifs du rejet (5 plaintes) ; il s'agit de la section Rabat de l'Association Marocaine des Droits Humains, l'Association Amal Ahfour Maati et Hay Assada pour la Citoyenneté dans la ville de Khemisset, l'Association des Commerçants du SouK Joutia Beni Nsar à Nador,

l'Association Défi d'Handicap Lakhssas à Sidi Ifni et le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté AZETTA.

En ce qui concerne le refus de délivrer le récépissé de dépôt du dossier de constitution d'association, le Centre national d'information et des droits de l'Homme à Rabat et l'Association des Idrissides Oulad Sidi Abdelaziz Bin Yatto, à Tnin Chtouka à Sidi Bennour, se plaignent du refus des autorités administratives compétentes de leur accorder le récépissé de dépôt provisoire ou définitif.

Le Conseil a reçu Deux plaintes de la part de deux associations, de la région Marrakech-Safi n'ayant pas reçu le récépissé de dépôt provisoire. Elles concernent l'Association Moulay El Mahdi pour le développement et la solidarité et la section Marrakech de l'Instance marocaine des droits humains. Les deux plaintes ont été transmises aux autorités compétentes de la région Marrakech-Safi, le 30 juin 2022. Le conseil a reçu la réponse qui lui est assignée. Les quatre autres plaintes et demandes portent sur une note d'information signée par six associations de la commune d'Ourtzagh de la province de Taounate, se plaignant de ne pas bénéficier ni des salles de la commune, comme espace public d'accueil des activités ni du **financement** public annuel. L'Association Aradina pour le Développement de la province de Midelt s'est également plainte de la direction des eaux et forêts qui empêchait les membres de la communauté soulaliyate des Aït Ayach d'exploiter et de labourer leurs terres en raison du processus de renouvellement de la délimitation forestière. (données contenues dans le rapport annuel du Conseil national des Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme au Maroc 2022).

Alors qu'au titre de l'année 2021, le Conseil National des Droits de l'Homme a reçu 11 plaintes réparties entre 6 plaintes déposées par les associations, deux plaintes déposées par des collectifs, et deux plaintes déposées par des syndicats et fédérations syndicales, ainsi qu'une plainte anonyme. Ces plaintes portent sur des réclamations contre des décisions administratives relatives au refus de recevoir des dossiers de création ou au renouvellement d'associations sans justifier les motifs du rejet (2 plaintes), ou le refus d'accorder le récépissé de dépôt (une plainte). A cet égard, les autorités locales de la préfecture de Salé ont refusé de recevoir le dossier judiciaire de l'Association marocaine pour la protection des biens publics, alors que à l'Association Al moustakbal des artisans des abattoirs municipaux se plaignait du refus des autorités administratives de la Préfecture de Rabat d'accorder le récépissé légal relatif au renouvellement des structures de l'association. Les autres plaintes

portaient sur des réclamations contre *certaines décisions administratives* empêchant l'exercice d'activités associatives.

Dans une enquête intitulée « La sombre réalité de l'action civile au Maroc : organisations sans récépissé légal », le site d'information hawamich.info rapporte plusieurs cas de restrictions. L'article a mis l'accent sur le cas de la section Oulad Ayad du syndicat national des paysans affiliée à l'Union Marocaine du travail qui n'a pas pu avoir son récépissé de dépôt du dossier de constitution. Pas loin de cette région, la section Souk Sebt de l'Association Marocaine des Droits Humains vit la même situation, comme l'a confirmé Ibrahim Hachan, président de la section, dans une déclaration : « la section Souk Sebt n'est qu'une des sections de l'AMDH privées de récépissés légaux pour raisons infondées et illégales et contraires à la loi relative réglementant le droit d'association, qui garantit le droit d'organisation ».

Il a affirmé que la section avait publié des communiqués, effectué des sit-ins de protestation à l'intérieur du siège de l'autorité locale, ainsi que le recours à la justice administrative, en dressant un *procès-verbal* de constat du refus de l'autorité locale compétente d'accorder le récépissé de dépôt. Le tribunal administratif de Casablanca a décidé d'annuler la décision de l'autorité locale relative au refus d'accorder le récépissé, mais en appel cette décision a été annulée à nouveau *sans raisons valables et sérieuses*. Cette situation n'a pas empêché la section à travailler de manière continue malgré le harcèlement auquel elle est soumise, comme toutes les sections de l'association.

Dans ce contexte, « l'Initiative nationale pour le droit syndical », regroupant plusieurs instances nationales confrontée à la même réalité de restriction, a publié, le mardi 7 juin 2022, un communiqué de solidarité avec l'Association marocaine des droits humains, pour son droit de réunion et d'organisation pacifiques et son droit à l'utilisation des espaces publics pour tenir son treizième congrès national, suite au refus du Pacha de la ville de Bouznika de l'autoriser à utiliser le Complexe international de la jeunesse et l'Enfance à Bouznika, pour tenir ce congrès prévu les 24, 25 et 26 juin 2022.

Selon le site telquel.ma, l'association ATTAC Maroc s'est plainte « des obstacles mis en place par les autorités de la Wilaya de Rabat à la tenue de son septième congrès national en refusant de recevoir l'avis de la tenue du congrès et en empêchant l'utilisation de la salle Allal Al-Fassi pour l'organisation de de la séance

d'ouverture du congrès ». « L'association ATTAC Maroc tiendra son septième congrès les 16, 17, 18 décembre 2022 à Rabat. Elle a entrepris toutes les démarches juridiques en vigueur pour renouveler le récépissé de dépôt légal, dont les autorités nous privent depuis près de 20 ans malgré nos efforts constants pour le renouveler conformément à la loi régissant les associations » ; indique le site citant un communiqué d'ATTAC.

Le site a évoqué que "l'association a déposé une demande d'utilisation de la salle Al Fassi à Rabat pour organiser la séance d'ouverture le vendredi 6 décembre 2022, et a obtenu un accord écrit de l'administration en charge de la salle. Toutefois les autorités de la Wilaya de Rabat ont refusé de remettre à l'association un récépissé de dépôt de l'avis que l'association a déposé auprès du bureau chargé des associations au sein de la Wilaya de Rabat, dans lequel il informe de la tenue congrès et l'organisation de la séance d'ouverture à la salle Allal Fassi. Il s'agit du document requis par la direction de la Salle ».

Et selon le site al3omk.com, des membres du comité préparatoire de l'association nationale de défense des droits de l'homme au Maroc ont organisé, le 25 octobre 2022, un sit-in de protestation au siège du Pachalik de la ville, après le refus des autorités de recevoir l'avis relatif à leur *intention* de créer une section locale de l'association, ce qui constitue une violation flagrante à la loi régissant les associations .

Selon Hespress.com, les dirigeants du Parti de la Voie Démocratique ont manifesté, le 18 juillet 2022, devant le siège du ministère de l'Intérieur à Rabat , avant que ce sit-in soit dispersé par les forces publiques ; Ceci afin d'exiger l'octroi d'une autorisation pour tenir leur congrès national dans une salle publique et de dénoncer leur privation du droit de tenir une réunion organisationnelle, malgré que toutes les démarches juridiques en vigueur ont été entreprises.

III – conclusions :

- Les autorités administratives compétentes jouent fréquemment sur les carences et les imprécisions de la loi pour restreindre les droits des associations, notamment, relatifs à la constitution et à la réunion, comme elles s'affranchissent des décisions de justice qui leurs sont défavorables, bien qu'elles soient définitifs, et le décret royal de 1958 accorde un large pouvoir discrétionnaire aux autorités.
- Les associations ne disposent pas de mécanismes juridiques immédiats et urgents (par exemple judiciaires) pour surmonter l'interdiction de leurs activités, d'autant plus que les restrictions sont souvent imposées aux associations qui remettent en cause certaines politiques de l'État.
- Les associations ne disposent pas de mécanismes juridiques opportuns et urgents (par exemple judiciaires) pour outrepasser l'interdiction de leurs activités, d'autant plus que les associations qui ne sont pas conformes à la politique de l'État sont souvent restreintes.
- Le texte juridique ne prévoit pas de sanctions à l'encontre les autorités publiques si elles violent la loi en matière de la constitution ou du renouvellement d'associations ou d'une manière, son complètement illégal vis-à-vis les activités des associations.
- Exonération des organismes légalement constitués tels que les associations, les syndicats et les partis politiques de la déclaration préalable pour tenir des réunions publiques, pour éviter les restrictions observées
- La faible interaction des autorités publiques avec les décisions judiciaires rendues à leur encontre en faveur des associations, ainsi que l'inobservation des délais prévus par la loi.
- L'érosion de la structure juridique **réglementant le droit d'association**, notamment les dispositions liées aux à la constitution et au renouvellement.

- L'inefficacité des dispositions juridiques relatives au financement des associations et à et à leur accès aux espaces publics.
- Le faible taux d'associations ayant fait recours à la justice administrative en tant que *dispositif de recours statuant sur le contentieux* entre les autorités administratives et les associations.
- Faible interaction des autorités gouvernementales avec les communications du Conseil national des droits de l'homme
- Le manque de garanties juridiques relatives à la protection des défenseurs des droits humains
- L'absence du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative, comme instance constitutionnelle et consultative dans le domaine de la promotion de la vie associative.

Afin de développer et d'améliorer l'action associative, il est recommandé de:

- Redéfinir le concept d'association en tenant compte des nouveaux rôles reconnus aux associations dans la Constitution de 2011 ;
- Réviser la formulation de la disposition relative la dissolution d'associations pour des motifs politiques, en prenant en considération les motifs de restrictions énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Introduire l'obligation pour les autorités publiques de présenter de manière écrite, explicite et détaillée leurs motifs lorsqu'elles décident de s'opposer à la reconnaissance juridique d'une association
- Prévoir des sanctions contre ceux qui refusent de délivrer le récépissé de dépôt du dossier de constitution d'une association.
- Annuler le régime des deux déclarations et permettre aux associations d'entamer l'ensemble de leurs activités dès la date de dépôt de la déclaration.

- Réduire le nombre de copies des pièces justificatives à fournir avec la déclaration de constitution d'une association, ou de les remplacer par un support électronique contenant toutes les données requises.
- Abroger les peines privatives de liberté et les amendes exorbitantes applicables aux activités des associations en introduisant le principe de la proportionnalité.
- Renforcer la représentation paritaire femmes-hommes au sein des structures associatives.

IV – l’action judiciaire

Le point le plus important enregistré en relation avec l’action judiciaire en la matière, et celui de l’attachement constant du pouvoir judiciaire à son approche indiquant que la constitution des associations est soumise à un régime de déclaration plutôt qu’au régime d’autorisation.

Dans son arrêt , du 3 mars 2022, sous le n° 280 , dossier administratif n° 3308/4/1/2020, la Cour de cassation a indiqué que : « Le requérant a soutenu que la loi **réglementant le droit de constitution d’associations** repose uniquement sur le régime de déclaration plutôt que le régime d’autorisation, et que les tribunaux sont seuls habilités à contrôler la légalité de la constitution d’associations, et que l’autorité locale n’a pas le droit de refuser de délivrer le récépissé de dépôt du dossier de constitution d’une association sous prétexte de *manquement aux dispositions* légales , et que la décision du Caïd est illégale tant qu’il a refusé de recevoir le dossier et de remettre le récépissé de dépôt, et que les dispositions du *Dahir* relatif aux *rassemblements* publics ne sont pas applicable au *différend*, et que le tribunal qui a rendu la décision contestée, en ne tenant pas compte de ce qui précède et ne répondant pas aux réfutations du requérant, n’a pas établi de base légale pour sa décision qui s’est basée sans motivation recevable, encourageant ainsi la cassation et l’annulation ».

Auparavant, la Cour de cassation avait invoqué les conventions internationales, dans un arrêt rendu le 11 février 2021, dossier administratif n° 2828/4/1/2019, qui a indiqué que : « les dispositions de l’article 29 de la Constitution sont conformes à ce qui est inclus dans le Préambule concernant l’harmonisation des dispositions de la législation nationale avec les conventions internationales dûment ratifiées et la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux tels qu’ils sont universellement reconnus y compris la liberté d’associations telle qu’elle est prévue par l’article 20 de la Déclaration des droits de l’homme et l’article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui *se manifeste* clairement dans les dispositions de l’article 2 du le Dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958, réglementant le droit d’association tel qu’il a été modifié et complété par le Dahir n° 1.02.200 du 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi n° 75.00, qui prévoit que les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation sous réserve des dispositions de

l'article 5 du même Dahir, en instaurant ainsi un régime de déclaration lors de la constitution, qui est différent du système d'autorisation qui repose sur la délivrance de décisions administratives à cet égard, alors que cette dernière disposition limite les compétences de l'autorité administrative locale dans l'acte de recevoir le dossier de constitution et de délivrer un récépissé provisoire immédiatement, Il s'agit, donc, d'un *un pouvoir restreint* qui ne s'étend pas ni à l'appréciation du contenu du dossier ni aux procédures de constitution, alors que l'autorité administrative locale n'est compétente que de la vérification si le dossier de constitution remplit les conditions prévues avant de délivrer le récépissé définitif , comme prévue par le deuxième alinéa de l'article 5. Et que la décision de *nullité ou de dissolution d'associations* reste de la compétence inhérente du pouvoir judiciaire».

L'arrêt n° 436, dossier administratif n° 122/4/1/2019 , rendu le 25 juin 2020, a indiqué que: « Conformément à l'article 5 du Dahir n°1-58-376 tel qu'il a été modifié et complété qui stipule que toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale, directement ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice, il en sera donné récépissé provisoire cacheté et daté et un exemplaire de cette déclaration ainsi que des pièces qui lui sont annexées sont adressés par cette autorité locale au parquet du tribunal de première instance compétent, et que lorsque la déclaration remplit les conditions prévues le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai maximum de 60 ; Alors que rien dans la loi ne donne au Caïd , au Pacha ou au Gouverneur le droit de refuser de recevoir une déclaration de constitution d'association et les pièces qui lui sont annexées, puisqu'il s'agit d'une déclaration de constitution d'association régie par les dispositions de l'article 5 du dahir réglementant le droit de constitution d'associations. Et donc elle n'est pas fondée sur une base légale, sans motivation recevable. ». La même année, la Cour de cassation a décidé que l'administration est obligée de recevoir le dossier de renouvellement du le bureau de l'association . (arrêt n°537 rendu le 16 juillet 2020 , dossier administratif n°4/1/2187/2019 publié sur le site marocdroit.com).

Il s'agit de la même approche énoncée dans l'arrêt n° 114 rendu le 31 janvier 2019 , dossier administratif n° 1136/4/1/2018, qui précise : « La délivrance du récépissé de dépôt de la déclaration de renouvellement du mandat de l'association défendeur en cassation, dans l'attente de la délivrance du récépissé définitif, constitue une procédure contraignante pour l'administration, imposée par les dispositions du Dahir

n°1-58-376 du 15 novembre 1958, réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n° 1.02.200 du 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi n° 75.00, et que argument de la partie requérante qui se base sur le fait que la demande ne remplissait pas les conditions légales stipulées dans l'article 3 de la loi n° 76.00, et que la procédure relative à la tenue des réunions publiques n'a pas été respectée n'a aucun effet sur la délivrance du récépissé de dépôt à l'association, qui n'est rien d'autre qu'un simple document *certifiant le processus de dépôt de la déclaration*, qui représente une mesure contraignante pour le administration qui n'a que le droit de contrôle *à posteriori de la déclaration*. Lorsque la cour a exclu réfutations des requérants et considéré que le compétence de l'autorité locale se limitait à recevoir la déclaration relative à la création ou au renouvellement d'associations *contre récépissé de dépôt*, sans avoir le droit, à ce stade, de contrôler la légalité de la constitution ou du renouvellement, elle a suffisamment motivé sa décision qu'est fondée sur une base légale et ne transgresse aucune disposition légale invoquée ».

Recommendations

Recommandations relatives à la liberté d'expression et de presse

Recommandations générales :

- Adopter des politiques publiques et des stratégies nationales pour la mise à niveau et le développement du secteur des médias et des technologies de communication en impliquant les médias, les professionnels et les défenseurs des droits de l'Homme dans l'élaboration, la mise en œuvre et évaluation de ces politiques et stratégies;
- Réformer le secteur des médias audiovisuels publics en garantissant aux journalistes y travaillant la jouissance effective de leurs droits tels que reconnus par les conventions internationales, et permettant ainsi au secteur de respecter les principes de pluralisme, d'ouverture, de professionnalisme et de neutralité ;
- Amender la loi 03-77 relative à la communication audiovisuelle pour garantir la reconnaissance des radios associatives.
- Etablir un système incitatif d'octroi d'agréments et de fréquences pour les radios associatives
- Lever les restrictions imposées aux établissements médiatiques étrangers, qu'il s'agisse des revues et périodiques étrangers ou de journalistes étrangers couvrant l'actualité au Maroc;
- Déclarer une amnistie générale concernant l'ensemble des poursuites engagées par l'État ou les autorités publiques contre tout journaliste ou organe de presse, en tant que mesure politique d'urgence redonnant confiance et augurant de la mise en œuvre effective de la réforme du secteur des médias
- Appeler les autorités à mettre un terme à l'impunité contre les crimes et exactions commis contre les journalistes

Recommandations spécifiques :

- veiller à l'application adéquate du code de déontologie professionnelle
- Améliorer les conditions matérielles et professionnelles de touTEs les travailleurSEs dans le secteur de la presse.

- Développer le système juridique afin d'assurer une jouissance effective des libertés de presse, d'expression et de d'édition.
- Assurer une protection effective aux journalistes, hommes et femmes, dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.
- Mettre en place un mécanisme judiciaire ou procédural permettant de limiter la possibilité donnée aux juges de condamner un journaliste sur la base du droit pénal pour un acte qu'il a commis pendant l'exercice de ses fonctions.
- Réviser le Code pénal afin qu'il soit en conformité avec les normes internationales, et qu'il joue le rôle d'une *souape de sécurité* protégeant la liberté d'expression au Maroc
- Cesser de poursuivre les journalistes et les professionnels des médias en justice par les dispositions du code pénal.
- Abroger les peines de prison pour les délits d'expression,
- compiler les textes relatifs à la liberté de la presse dans un code unique qui comprend notamment:
 - ✓ Le code de la Presse et de l'Édition,
 - ✓ La loi relative aux journalistes professionnels
 - ✓ La loi relative aux bloggeurs et aux journaux électroniques,
 - ✓ La loi relative à la communication audiovisuelle,
 - ✓ La loi relative à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle,
 - ✓ La loi relative à la publicité.
- revoir la subvention publique à la presse et à l'édition afin de promouvoir une presse démocratique et diversifiée.
- Former les journalistes *dans le domaine juridique et les divers domaines des droits de l'Homme*

Recommandations relatives à l'action judiciaire :

- Consacrer les principes d'indépendance de la Justice et de procès équitable tels que prévus par la Constitution et les conventions internationales;
- Instaurer une Justice spécialisée dans les affaires de presse

- introduire les droits humains dans les programmes de formation des magistrats à l'Institut Supérieur de la Magistrature.
- Accorder compétence à la juridiction des référés pour examiner les affaires de presse.
- Mise en œuvre du principe de proportionnalité entre le dommage causé dans les affaires de diffamation et les peines prononcées (prison et indemnisation).
- Ouvrir la Justice sur les médias et l'opinion publique.

Recommandations relatives au droit d'accès à l'information

Recommandations générales :

- Initier de formations continues en faveur des éléments chargés de répondre aux demandes d'accès aux informations dans les différents établissements et administrations.
- Numériser des archives et publication préalable dans des délais fixes.
- Mettre en œuvre le principe de la publication préalable du maximum d'informations détenues par les instances concernées.
- Assurer la liberté d'accès à l'information.
- Garantir la gratuité dans le processus d'accès à l'information.

Recommandations spécifiques :

- préciser le statut des institutions et entreprises privées chargées de mission du service public,
- inclure les associations en général comme entités ayant la compétence juridique d'accès à l'information.
- Attribuer à la Commission nationale du droit d'accès à l'information, la compétence d'élargir, en cas de besoin, le spectre des instances concernées par la mise en œuvre de la loi.
- Promouvoir l'utilisation positive des nouvelles technologies numériques pour assurer un accès efficace et rapide à l'information.

- revoir le délai légal prévu pour recevoir la réponse à une demande d'obtention d'information ;
- revoir les délais prévus pour procéder aux voies de recours , tout en fixant des modalités et des conditions raisonnables et clairs pour ces délais.
- Renforcer la représentation de la société civile au sein de la Commission du Droit d'Accès à l'Information.

Recommandations relatives à la liberté de Réunion et de Manifestations pacifiques :

Recommandations générales :

- Mettre fin à toute sorte de restrictions à la liberté de réunion et de manifestations pacifiques
- Accélérer l'adoption d'un cadre juridique moderne relatif à la liberté de réunion et de manifestations pacifiques conformément aux conventions internationales.
- Libération de tous les détenus sur la base de toutes les manifestations et sit-in jugés non autorisés.
- Protection des journalistes et toutes les personnes procédant à documenter cet instant, notamment les membres de l'organisme appelant à la manifestation.
- Initier des formations en faveur des agents d'exécution de la loi en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et l'atteinte corporelle contre les femmes, les personnes en situation d'handicap.
- Prononcer des sanctions extrêmes contre les agents chargés d'exécuter la loi pris en flagrant délit d'harcèlement sexuel ou d'atteinte corporelle contre les femmes et les personnes en situation d'handicap.

Recommandations spécifiques :

- Exonération des organismes légalement constitués tels que les associations, les syndicats et les partis politiques de la déclaration préalable pour tenir des réunions publiques.
- L'abrogation des peines privatives de liberté, tout en maintenant les amendes prévues à l'article 14 du livre deux relatif aux manifestations sur la voie publique
- Introduire dans la loi un article consacrant le principe de « présomption favorable à la tenue de réunions pacifiques » afin de rappeler que toute restriction doit être l'exception plutôt que la norme.
- Maintenir la condition de trois personnes, au moins, au moment de la déclaration des rassemblements publics et l'organisation d'une manifestation, mais remplacer le terme «Bureau» par «Comité» afin de permettre aux citoyens non constitués en association d'exercer leur droit à manifester.
- Réviser l'article 13 de la loi afin de la rendre conforme aux normes internationales relatives à la liberté de rassemblement pacifique en y introduisant les motifs de restrictions énoncés dans l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les critères de « nécessité et de proportionnalité au but recherché », ainsi que l'obligation pour les pouvoirs publics de motiver toute restriction par une explication écrite et détaillée .
- Instaurer dans la loi une obligation pour les autorités publiques d'assurer la protection des manifestants de toute attaque par un tiers et que les diverses formes de rassemblement et de manifestation ne nuisent pas aux biens ou à la sécurité d'autrui.
- Abroger toutes les sanctions contre les personnes qui ont organisé ou participé à une manifestation pacifique, que celle-ci soit un rassemblement, un sit-in, ou une manifestation.
- Stipuler précisément dans la loi les règles de conduite à adopter par les agents d'exécution de la loi durant les manifestations sur la base des principes établis en la matière par les Nations unies et le Comité des droits de l'homme.

Recommandations relatives à la liberté d'associations

Recommandations générales :

- Réviser le droit d'association conformément aux conventions internationales, à la constitution, ainsi que les mesures édictées par le Plan d'Action National en matière de Démocratie et des Droits de l'Homme (PANDDH).
- Annuler les peines privatives de liberté requises par le dahir 1-58-376 et les remplacer par des amendes.
- Permettre à toutes les associations, même celles n'ayant pas le statut d'utilité publique, de se porter partie civile en justice dans les domaines les concernant.
- Renforcer la représentation paritaire femmes-hommes au sein des structures des organisations non gouvernementales.
- Soumettre la création des associations au Maroc au contrôle exclusif de la justice
- Soumettre le régime de constitutions d'associations à des procédures simplifiées et peu coûteuses, et souligner la possibilité de déclarer la constitution ou la renouvellement de l'association par voie électronique, et réduire le nombre de copies des pièces justificatives à fournir .
- Redéfinir le concept d'association dans la loi en tenant compte du nouveau rôle reconnu aux associations dans la Constitution.
- Abrogation du recours au casier judiciaire lorsque les autorités publiques décident d'effectuer une enquête sur les fondateurs d'une association.
- Aligner le statut juridique des associations étrangères sur celui des associations nationales dans une perspective d'égalité des droits.
- Allouer une subvention publique annuelle fixe à toutes les associations et organisations.
- Lever toute restriction et condition au droit des associations de recevoir des fonds étrangers.
- Exonérer toutes les associations de l'impôt sur le revenu et mettre en place d'autres mesures d'exonération ou d'incitation fiscale en leur faveur.

Recommandations spécifiques :

- Réviser l'article 3 de la loi sur les associations dont la formulation est trop générale et invite à l'interdiction ou la dissolution d'associations pour des motifs politiques. L'article révisé devrait reprendre les motifs de restrictions énoncés dans l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et introduire les critères de nécessité et de proportionnalité au but recherché.
- Introduire l'obligation pour les autorités publiques de présenter leurs motifs lorsqu'elles décident de s'opposer à la reconnaissance juridique d'une association.
- Prévoir des sanctions contre les responsables administratifs qui refusent d'enregistrer la constitution d'une association ou qui refusent de délivrer le récépissé de dépôt provisoire ou définitif.
- Permettre aux associations d'introduire une action en justice au nom des victimes de violations des droits humains qui n'y font pas partie.
- Annuler le régime des deux déclarations et permettre aux associations d'entamer l'ensemble de leurs activités dès la date de dépôt de la déclaration.
- Renforcer la représentation paritaire femmes-hommes au sein des structures exécutives des associations.
- Opérationnaliser la circulaire du Premier ministre du 5 novembre 1999 concernant l'utilisation des salles publiques par les associations, les partis politiques et les syndicats.
- généraliser l'éducation médiatique académique, l'éducation professionnelle aux médias et l'éducation populaire aux médias.
- Qualifier, professionnellement et économiquement, un journalisme digne de confiance, au sein du système médiatique global.